



MINISTÈRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE



**PROJET DE CREATION D'ACTIVITES
ECONOMIQUES INCLUSIVES ET RESILIENTES
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN
REPUBLIQUE DU CONGO (PROCLIMAT CONGO)
P177786**

**ÉVALUATION DES RISQUES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE,
EXPLOITATION ET ATTEINTE SEXUELLES ET HARCÈLEMENT
SEXUEL (EAS/HS) DU PROJET PROCLIMAT CONGO**

République du Congo

Gender-Based Violence (GBV) Assessment

Rapport Final

Annexe 12 du CGES

Novembre 2022

TABLE DE MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS	4
I. INTRODUCTION	5
II. PRESENTATION DU PROJET PROCLIMAT CONGO	5
III. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES VBG, EAS/HS DU PROJET	9
IV. APPROCHE METHODOLOGIQUE	10
V. CONTRAINTES ET LIMITATIONS DE L'EVALUATION	11
VI. TYPES DE VIOLENCES SEXISTES SUSCEPTIBLES D'ETRE EXACERBEES PAR LES ACTIVITES DU PROJET COMPRENANT DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL	12
VII. PREVALENCE ET TENDANCES DES VBG EN REPUBLIQUE DU CONGO	13
VIII. DIAGNOSTIC : PREVALENCE DES VBG EN REPUBLIQUE DU CONGO ET FACTEURS DE RISQUES	18
IX. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES VBG REPUBLIQUE DU CONGO	20
X. CADRE INSTITUTIONNEL	25
XI. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES SENSIBLE A L'EAS/HS	27
9.1 Traitement des plaintes	27
9.2 Types de plaintes potentielles, contenu de la plainte, voies d'accès de dépôt des plaintes	27
9.2.1. Types des plaintes	27
9.2.2. Contenu de la plainte	27
9.2.3. Les voies d'accès pour déposer une plainte	28
9.2.4. Vulgarisation et sensibilisation sur le MGP	29
XII. RISQUES DE VBG, EAS ET HS DES ACTIVITES DU PROJET	30

XIII. MESURES DE PREVENTION D'ATTENUATION DES RISQUES ET DE REPONSES AUX VBG/ EAS/HS.....	32
XIV. PLAN D'ACTION POUR L'ATTENUATION DES RISQUES DE VBG, EAS ET HS 36	
ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE	42
ANNEXE 2 : FICHES RELATIVES AUX PLAINTES D'EAS/HS	45
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS.....	48
ANNEXE 4 : FICHE DE VERIFICATION DES FAITS POUR LA STRUCTURE FAISANT LA VERIFICATION	49
ANNEXE 5 :	52

LISTE DES ABREVIATIONS

ACBEF	Association congolaise pour le Bien-Être Familial
AFJC	Association des Femmes Juristes du Congo
CBP	Conditions basées sur la performance
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CES	Cadre environnemental et Social
CLD	Comités locaux de développement
COUSP	Centre d'opération D'urgence de Santé Publique
CSI	Centre de Santé Intégré
DAO	Dossiers d'Appels d'Offre
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EDSC	Enquête Démographique et de Santé du Congo
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
HS	Harcèlement Sexuel
LGBT	Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transgenres/Transsexuelles
MPFIFD	Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement
MSPPFIFD	Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement
NES	Normes environnementales et sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
PAREDA	Projet d'Actions pour le renforcement de l'État de Droit et des Associations
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
PND	Plan National de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement

I. INTRODUCTION

La violence basée sur le genre (VBG) est une expression générique qui fait référence à tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes. Elle englobe des actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, des menaces, la contrainte, ainsi que d'autres formes de privation de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée.

La VBG touche de manière disproportionnée les femmes et les filles au cours de leur vie et prend de nombreuses formes, y compris des exploitations et abus sexuels, harcèlements sexuels, physiques et psychologiques. Elle se produit au sein du foyer, dans la rue, dans les établissements d'enseignement, au travail, dans les plantations agricoles et les camps de réfugiés aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit et de crise. Les VBG affectent également la communauté de personnes « lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres » (LGBT).

Les dernières estimations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indiquent que 35% soit une femme sur trois dans le monde, ont subi une forme de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire intime ou d'un non-partenaire¹. Bien que la VBG soit un fléau mondial, sa prévalence, ses facteurs de risque spécifiques et ses défis varient d'un pays à l'autre et même à l'intérieur d'un même pays.

L'expression « VBG » est souvent utilisée de façon interchangeable avec celle de « violence à l'égard des femmes et des filles ».

La VBG entraîne non seulement des problèmes de santé physique et mentale qui perdurent tout au long de la vie pour les personnes qui la subissent, réduisant leur capacité à agir et à prendre des décisions concernant leur vie. Elle représente aussi un fardeau économique considérable pour les ménages, les communautés et les pays². Les VBG ont des coûts directs, tels que le coût du traitement médical, du soutien juridique. Les ménages supportent également des coûts indirects, tels que la perte de revenus, du fait que la/le survivante est incapable de travailler en raison du préjudice physique et / ou psychologique. Ces coûts ont un impact négatif significatif sur l'économie nationale³.

En République du Congo, selon une étude rédigée par une organisation de la société civile, la Fondation SOUNGA (Rapport de l'enquête portant sur les inégalités Femmes-Hommes en République du Congo, 2018⁴), le harcèlement sexuel est l'une des principales contraintes auxquelles les femmes sont confrontées lorsqu'elles recherchent un emploi salarié, et au travail. Elles sont ainsi confrontées à différents types de violences sexistes. Selon le WBL⁵, il n'existe aucune loi interdisant la discrimination à l'emploi fondée sur le sexe. En milieu scolaire, une étude menée par le PNUD suggère que la violence sexiste et le harcèlement sexuel pourraient être certains des causes du taux d'abandon scolaire plus élevé chez les filles.

II. PRESENTATION DU PROJET PROCLIMAT CONGO

Le gouvernement de la République du Congo, en partenariat avec la Banque mondiale, prépare le Projet de création des moyens de subsistance résilients au Changement climatique et inclusifs

¹OMS, 2013

²Ellsberrg et coll. 2014

³<https://www.unwomen.org/en/news/stories/2016/9/speech-by-lakshmi-puri-on-economic-costs-of-violence-against-women>.

Voir également une étude de CARE :

https://www.care-international.org/files/files/Counting_the_costofViolence.pdf

⁴ Enquête portant sur les inégalités Femmes-Hommes en République du Congo, 2018 (pas encore publiée)

⁵ WBL: Women, Business and the Law – World Bank

(ProClimat Congo - P177786). Le ProClimat Congo vise à répondre à trois défis interdépendants découlant de la nécessité de diversifier l'économie du Congo dans un climat changeant, à savoir :

- i) Aider la résilience économique du Congo en soutenant la diversification de l'économie en s'éloignant du pétrole, dont la demande est appelée à diminuer sensiblement au cours des deux prochaines décennies, et en s'orientant vers le développement durable ;
- ii) Soutenir la conservation à l'échelle du paysage en vue d'atténuer les impacts négatifs majeurs du changement climatique tels que les inondations, la sécheresse et l'érosion ;
- iii) Renforcer l'inclusion et la participation des populations autochtones et des communautés locales dans des moyens de subsistance résilients, avec un accent particulier sur l'intégration des zones fragiles du pays, dont beaucoup sont doublement touchées par les conflits et la violence, ainsi que par les impacts négatifs du climat.

L'objectif de développement du projet (ODP) est d'améliorer la gestion du paysage et les moyens de subsistance résilients et inclusifs dans les communautés ciblées. Les indicateurs proposés pour l'ODP sont les suivants :

- Améliorer l'adoption de l'agriculture climato intelligente ;
- Améliorer la gestion du capital naturel ;
- Améliorer les moyens d'existence durables résilients face au changement climatique des communautés locales.

Le ProClimat Congo est structuré en cinq (5) composantes à savoir :

La composante 1 : portant sur le Renforcement des capacités institutionnelles et communautaire

Cette composante financera des activités soutenant les capacités institutionnelles et communautaires à créer des activités économiques inclusives dans un climat changeant et à assurer une participation inclusive des communautés.

- i) **Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités institutionnelles en matière d'agriculture climato-intelligente et de gestion du capital naturel multiscale** qui renforcera les capacités des ministères, de leurs structures déconcentrées et des structures décentralisées pertinentes pour intégrer les pratiques de l'agriculture climato-intelligente et de la gestion durable du capital naturel. Elle financera une assistance technique à ces différents acteurs pour participer au projet, renforcer leurs connaissances sur l'approche paysage et assurer leur appropriation aux activités du projet.
- ii) **Sous-composante 1.2 : Promotion de la cohésion sociale et de la participation communautaire inclusive.** Cette sous-composante financera des activités aux niveaux des villages et des quartiers pour la mobilisation et l'inclusion des communautés locales
- iii) **Sous-composante 1.3 : Mise en place d'un Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce.** S'appuyant sur les activités de la sous-composante 1.2, cette sous-composante financera un **Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce (SCARP)** pour l'adaptation au changement climatique

La Composante 2 : Investissements pour renforcer l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel

Cette composante finance des infrastructures pour renforcer l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel.

- i) **Sous-composante 2.1 : Amélioration des infrastructures pour une agriculture intelligente face au climat.** Cette sous-composante financera des microprojets d'infrastructures agricoles identifiés et priorisés dans les PIP élaborés dans le cadre de la sous-composante 1.2 pour

soutenir les activités économiques locales dans l'agriculture climato-intelligente et promouvoir la commercialisation et les chaînes de valeur durables.

- ii) **Sous-composante 2.2 : Amélioration de la gestion du capital naturel.** La sous-composante financera les infrastructures et le renforcement des capacités pour améliorer la capacité du Congo à préserver ses actifs naturels (y compris son puit de carbone d'importance mondiale) et à les exploiter pour les activités économiques locales, y compris le tourisme.

La Composante 3 : Promotion des activités économiques locales et des chaînes de valeur inclusives et résilientes face au changement climatique

Cette composante financera des **activités économiques locales résilientes au climat et fournira un appui aux chaînes de valeur** aux différents stades de sa professionnalisation. Les activités de cette composante s'appuieront sur (a) l'évaluation des capacités (organisationnelles et techniques) des groupements de producteurs, des coopératives et des entreprises ; (b) l'évaluation des obstacles et des opportunités à la participation des femmes aux activités économiques ; et (c) une cartographie communautaire participative des ménages vulnérables réalisée dans le cadre de la composante 1.

- i) **Sous-composante 3.1 : Appui aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les activités économiques locales et les chaînes de valeur résilientes au changement climatique.**

S'appuyant sur les activités et les enseignements tirés du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale (PDAC), cette sous-composante soutiendra la compétitivité des MPME impliquées dans l'agriculture, la foresterie communautaire et les PFNL, de l'approvisionnement en intrants à la production, la transformation et la distribution des produits, ainsi que la livraison des services pertinents.

- ii) **Sous-composante 3.2 : Appui aux coopératives pour le développement des activités économiques locales et aux chaînes de valeur résilientes au changement climatique.** La sous-composante financera des activités visant à améliorer la capacité, la production et la durabilité des coopératives dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie communautaire, des PFNL et de l'écotourisme. À l'aide de l'évaluation réalisée dans le cadre de la composante 1, les coopératives recevront un ensemble de renforcement des capacités techniques complété par deux subventions réparties sur deux ans, chaque subvention ayant un plafond de 60 000 USD.

- iii) **Sous-composante 3.3 : Appui aux groupes informels pour le développement des activités économiques locales et aux chaînes de valeurs résilientes au changement climatique.** Pour les groupes informels, c'est-à-dire les groupes qui n'ont pas été formalisés ou qui n'ont qu'un faible degré de formalisation, les activités financées dans le cadre de cette sous-composante soutiendront les groupes existants ou aideront à en créer de nouveaux en fonction des besoins locaux et à les renforcer pour passer au statut formel de coopératives enregistrées.

La Composante 4 : Gestion, suivi et évaluation du projet

Cette composante financera la gestion, la mise en œuvre et le suivi et évaluation (S&E) du projet. Elle apportera également un appui au renforcement des capacités de contrôle et de suivi. La composante financera en outre un expert pour le suivi par une tierce partie indépendante de la mise en œuvre du projet une fois par an.

Composante 5 : réponse d'urgence contingente

Conçue comme un mécanisme de mise en œuvre de la réponse rapide du gouvernement à une situation d'urgence, cette composante permettra au projet de financer des activités de relèvement d'urgence et des sous-projets de reconstruction dans le cadre d'un manuel convenu. Elle permettra le décaissement immédiat des fonds et autorisera le Gouvernement à demander une réaffectation des fonds du projet pour couvrir partiellement une crise ou une urgence éligible.

Le ProClimat Congo sera mis en œuvre sous les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Les normes environnementales et sociales suivantes sont jugées pertinentes à la mise en œuvre des activités du ProClimat Congo :

- NES 1 (Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux) ;
- NES 2 (Emploi et conditions de travail) ;
- NES 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) ;
- NES 4 (Santé et sécurité des populations) ;
- NES 5 (NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) ;
- NES 6 (NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) ;
- NES 7 (NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées) ;
- NES n°8 (Patrimoine culturel) ;
- et
- NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et divulgation d'informations).

Les questions de VBG/HS sont abordées dans plusieurs normes du Cadre environnemental et Social de la Banque mondiale :

- ESS1 : Évaluation et gestion des risques et des Risques et impacts environnementaux et sociaux ;
- ESS2 : Travail et conditions de travail ;
- ESS4 : Santé et sécurité de la communauté ; et
- ESS10 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations.

Les projets financés par Banque mondiale doivent veiller à ce que ses opérations ne créent pas, ne contribuent pas ou n'exacerbent pas les dynamiques ou vulnérabilités existantes en matière de VBG. Dans cette optique il est réalisé :

- une évaluation des principaux risques qui peuvent contribuer ou donner lieu dans les zones d'intervention des projets à l'exploitation, au harcèlement et aux abus sexuels et à d'autres formes de VBG telles que la violence entre partenaires intimes et le sexe transactionnel;
- une identification des services de prévention et de réponse pour les survivants de la VBG, en se concentrant sur les services de santé, psychologiques et juridiques, ainsi que sur les lacunes dans les informations et les services;
- la mise en place des recommandations des interventions clés et des mesures d'atténuation des risques qui peuvent être incorporées dans la conception et accompagner la mise en œuvre des futurs projets de la Banque mondiale.

La mise en œuvre du projet ProClimat Congo pourrait engendrer d'énormes défis parmi lesquels la gestion et l'atténuation des risques de VBG, d'Exploitation et Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel (EAS/HS) dans les zones d'intervention du projet. C'est dans ce cadre que la présente évaluation des risques de violence basée sur le genre (VBG) / Exploitation et Atteintes Sexuelles (EAS) / Harcèlement Sexuel (SH) s'inscrit.

III. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES VBG, EAS/HS DU PROJET

L'objectif général de cette évaluation des risques est d'analyser dans quelle mesure les activités des composantes du projet ProClimat Congo sont susceptibles de générer ou exacerber certaines formes de VBG, et notamment les EAS et HS. Il s'agit également d'évaluer ces risques de VBG et plus spécifiquement d'EAS et d'HS, de définir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à atténuer ces risques.

De façon spécifique, il s'agira essentiellement de :

- l'identification et analyse des risques d'aggravation de la violence dans le cadre du projet ;
- la revue des capacités locales permettant de prévenir la violence sexiste et de répondre à celle-ci dans les zones de mise en œuvre des activités du projet ;
- l'identification des mécanismes de coordination des prestataires de services aux survivants de VBG dans les zones de mise en œuvre des activités du projet ;
- le repérage rapide d'associations de femmes ou tout autre partenaire capable de mettre en œuvre des actions de prévention et de prise en charge des survivants de GBV, EAS et HS pour le référencement de cas survenus dans le cadre des activités du projet.

D'autre part, cette analyse prendra en compte l'évaluation des capacités nationales et locales permettant de prévenir les VBG, les EAS et HS et de répondre à celle-ci, y compris par une offre de services sûrs et éthiques aux survivants de ces violations.

IV. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Dans le cadre de la préparation de la présente évaluation des risques GBV/EAS/HS du projet ProClimat Congo, l'approche méthodologique suivante a été mis en œuvre

- État de la situation actuelle des VBG, EAS et HS en République du Congo,
- Collecte et revue de données sur les VBG, EAS et HS – et VBGMS,
- Revue et analyse du cadre et des capacités nationales en matière de prévention et prise en charge des survivants de VBG, EAS et HS,
- Passage en revue des principaux intervenants dans le domaine de la prévention et prise en charge des survivants de VBG, EAS et HS,
- Rédaction d'une première version de l'évaluation des risques EAS, et HS inhérents au projet.

Des consultations doivent être organisées par le projet, lors de la définition précise des zones d'intervention du projet.

V. CONTRAINTES ET LIMITATIONS DE L'ÉVALUATION

La présente évaluation est confrontée aux contraintes suivantes notamment :

- i) absence d'une délimitation claire des zones d'intervention du projet,
- ii) contraintes des délais ne permettant pas la mise en œuvre des consultations des parties prenantes,
- iii) la non disponibilité des données au niveau national.

VI. TYPES DE VIOLENCES SEXISTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXACERBEES PAR LES ACTIVITES DU PROJET COMPRENANT DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL

« L'Exploitation et les Atteintes Sexuelles (EAS) ainsi que le Harcèlement Sexuel (HS) sont des manifestations de violence sexiste (ou VBG). Les VBG/EAS/HS peuvent être catégorisées en quatre grandes catégories de violences sexistes qui peuvent être exacerbées par des projets d'investissement de la Banque mondiale comportant de grands travaux de génie civil. L'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel au travail sont des types de violence sexiste qui sont le plus susceptibles de se produire dans des opérations de FPI ou d'être exacerbés par ces dernières »⁶.

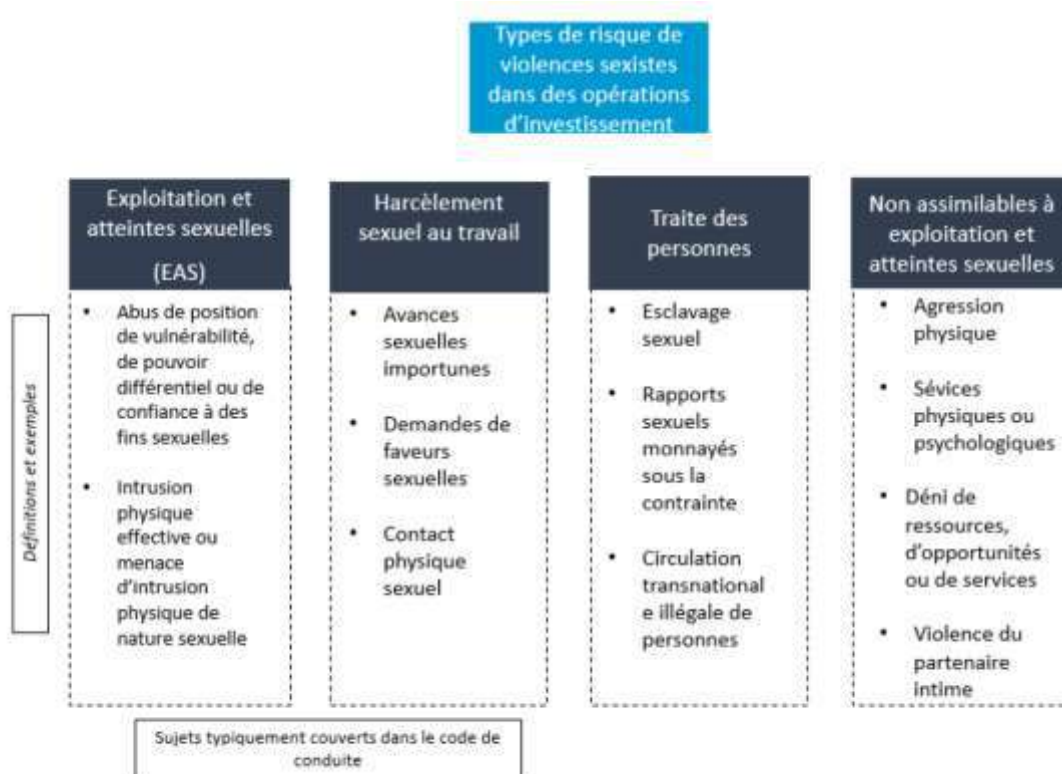


Figure 1 : Types de violences sexistes susceptibles d'être exacerbées par des opérations de FPI comportant de grands travaux de génie civil

⁶ Note de bonnes pratiques, opus cit. Page 7.

VII. PREVALENCE ET TENDANCES DES VBG EN REPUBLIQUE DU CONGO

Le Congo est classé 138ème sur 177 pays selon l'Indice d'inégalité de genre du PNUD, qui mesure la santé reproductive, l'autonomisation et la participation au marché du travail. Les femmes gagnent moins d'argent que les hommes et sont plus susceptibles de travailler à leur compte. De plus, il existe un fossé évident entre les genres en matière d'accès aux services et à la propriété, et de contrôle des actifs économiques.

Les analyses du marché du travail montrent que les écarts entre hommes et femmes en matière d'emplois résultent d'un accès inégal à l'éducation et à la formation. Les normes sociales définissent le rôle dévolu aux femmes dans la société - axé sur l'agriculture de subsistance, la famille et l'éducation des enfants (une femme a en moyenne, cinq enfants environ) - tandis que les hommes sont encouragés à acquérir des compétences et à devenir économiquement actifs. Ces normes limitent la capacité des femmes à accéder aux ressources productives, telles que la terre et le crédit.

En outre, les opportunités d'éducation limitées et la grande taille des ménages entravent leur capacité à rejoindre le marché du travail formel et contribuent à l'exclusion de celles-ci de l'économie. L'écart entre hommes et femmes sur le marché du travail est également lié à des niveaux élevés de Violence Basées sur le Genre (VBG) à l'égard des femmes et des filles. La dernière Enquête Démographique et de Santé du Congo (EDSC⁷) a révélé que bon nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans subissent des Violence Basées sur le Genre (VBG), qui dans trois cas sur quatre sont exercées par des maris, des partenaires ou des petits amis.

Par rapport aux hommes, les femmes ont un accès inégal aux opportunités économiques. Cet écart s'explique en grande partie par leur niveau d'éducation et de compétences plus faible et par leur plus forte concentration dans le travail informel et pour compte propre (Banque mondiale, 2016). Le taux d'activité des femmes est de 67 %, contre 72 % pour les hommes. En 2019, le rapport entre la participation des femmes et des hommes à la population active était de 0,94. Même si l'écart entre les sexes dans la participation à la main-d'œuvre est plus faible au Congo par rapport à la moyenne de son groupe de revenu, il cache divers défis auxquels les femmes sont confrontées. La main-d'œuvre féminine est prédominante dans le secteur de l'agriculture, puisqu'elle représente 70 % de la main-d'œuvre agricole du Congo. On estime qu'elle n'est que deux fois moins productive que les hommes, en raison des obstacles à l'accès à la terre, au crédit et aux intrants, ainsi que d'une part inégale de l'éducation des enfants et des tâches ménagères⁸.

Les normes sociales semblent également conduire les femmes vers une agriculture vivrière de subsistance, les hommes dominant les cultures commerciales plus rentables. Les femmes ne gagnent que la moitié du salaire des hommes). Les décisions des femmes quant aux types de travail et aux secteurs dans lesquels s'engager peuvent être motivées par les normes sociales et par l'inégalité des responsabilités dans les tâches domestiques, telles que la garde des enfants, en particulier compte tenu du taux de fécondité global de 4,9 naissances par femme, ce taux pouvant atteindre 6,5 dans les zones rurales et 7 parmi les ménages les plus pauvres (Banque mondiale, 2016 ; EDSC, 2012). Non seulement les femmes sont plus concentrées dans le secteur informel, mais elles ont également tendance à exercer un éventail limité d'activités, caractérisées par une rentabilité moindre par rapport aux activités traditionnellement dominées par les hommes. Ces restrictions au choix professionnel des femmes sont non seulement un obstacle à l'autonomisation des jeunes femmes, mais elles empêchent également une allocation optimale de la main-d'œuvre, ce qui est préjudiciable à la croissance économique. Le secteur agricole emploie une grande partie de la main-d'œuvre féminine, puisque 70 % des personnes activement engagées dans la production agricole en République du Congo sont des femmes⁹.

⁷ Enquête Démographique et de Santé du Congo EDSC-II 2011-2012

⁸ Étude du Secteur Agricole (ESA)-Congo 2012

⁹ Étude du Secteur Agricole (ESA)- Congo 2012

Les femmes ne représentent que 26% des travailleurs salariés dans le secteur non agricole, contre une moyenne de 32% pour les pays de la même tranche de revenus. De plus, les normes culturelles définissent le rôle sociétal des femmes (se concentrer sur l'agriculture de subsistance, la famille et l'éducation des enfants - la femme moyenne porte environ cinq enfants et le taux de croissance démographique est de 3,8%), tandis que les hommes sont encouragés à acquérir des compétences et à devenir économiquement actifs.

Le pourcentage d'entreprises dont les femmes sont propriétaires est de 31,8 % supérieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne (29 %), mais inférieur à la moyenne des pays ayant le même niveau de revenu (35,2 %) ¹⁰.

Le Congo fait partie des 79 pays ayant un régime de communauté de biens (biens communs) par défaut complet ou partiel offrant un accès égal aux biens, y compris les terres, pour les deux conjoints pendant et après le mariage. Ces régimes sont généralement bénéfiques pour les femmes si les effets des régimes de propriété conjugale ne sont pas annulés par d'autres lois. Toutefois, le mari a le droit d'administrer les biens communs. Selon la loi, il n'y a aucune restriction pour une femme à obtenir des terres et d'autres biens avec ses propres ressources. Le principal problème est qu'elles doivent contrôler leurs ressources financières en cas de mariage.

Le recensement agricole de 2016 montre que de nombreuses femmes possèdent des champs agricoles, des comptes bancaires et d'autres matériels et équipements, seules ou avec leur conjoint. Si les femmes ont légalement la possibilité de posséder des terres, dans la pratique, la plupart des terres appartiennent aux hommes. Les femmes sont 29,9 % à être propriétaires des champs agricoles sur lesquels elles travaillent ¹¹. Les droits légaux ou la pression des coutumes qui empêchent les femmes d'obtenir des terres et des biens sont de plus en plus limités ou constituent des cas isolés. Une récente réforme foncière a abrogé les coutumes et traditions tendant à restreindre ou à abolir le droit des femmes à occuper ou à acquérir des terres coutumières, des terres dans les zones urbaines et périurbaines.

Par ailleurs l'inégalité de genre conduit aussi à miner la jouissance des droits et des libertés des femmes dans un sens plus large, notamment en ce qui concerne le mariage, la soumission à l'homme au sein du foyer, la violence sexuelle et le statut des veuves.

Au Congo, depuis l'adolescence les filles sont souvent contraintes à contracter des mariages précoces contre leur propre gré, ce qui contribue aussi à un autre fléau social, les grossesses précoces, et apporte ainsi d'autres risques à la santé et au bien-être de la jeune fille. Selon les données du Recensement général de la population et de l'habitation de 2007, 7,8 % des filles de 12 à 17 ans sont déjà mariées, divorcées ou veuves.

Au sein des familles, la culture de la soumission de la femme explique le niveau élevé d'acceptation de la violence conjugale envers la femme révélée par les données de l'Enquête démographique et de santé du Congo (EDSC-1) de 2005. Selon cette source inestimable d'informations sur la situation de la femme, environ trois femmes sur quatre (76 %) pensent qu'il est normal dans quelques situations (manque de respect envers le mari, infidélité, négligence des travaux domestiques, etc.) qu'un homme batte sa femme (MPATIEN, CNSEE et ORC Macro (2006). Au-delà de ces risques de violence conjugale, largement légitimée dans la culture congolaise, les femmes et les filles sont exposées à la menace de violences sexuelles. Utilisé comme arme de guerre durant les conflits, ce phénomène semble en évolution depuis la fin des conflits. Selon plusieurs études (Voir Goblet, 2007, pour une revue générale de la littérature sur le sujet), les agresseurs sont souvent connus des victimes et quelquefois ils sont membres de la famille (élargie). Bien que ces études ne soient pas représentatives

¹⁰ Rapport sur l'emploi en Afrique (re-Afrique) – Relever le défi de l'emploi des jeunes – Bureau international du Travail – Genève : BIT, 2020

¹¹ Recensement Général de l'Agriculture (RGA) 2014-2016

au niveau national et donc qu'il soit impossible de quantifier l'ampleur du problème, il semble que dans environ 60% des cas les victimes sont des mineurs¹².

Les études montrent aussi que les victimes portent rarement plainte à la police et recourent peu à un service d'assistance sanitaire ou de conseil psychosocial. Il existe encore moins de documentation sur le phénomène de l'exploitation sexuelle. Néanmoins, il paraît que la pauvreté féminine et les rapports de forces inégales entre hommes et femmes sont les fondements d'un marché de prostitution important, mené souvent dans les bars et des hôtels spécialisés. Une partie de la traite de filles et de jeunes femmes, notamment en provenance de la RDC, est liée à l'approvisionnement de ce marché (UNICEF, 2007). En effet, selon les résultats d'une étude sur les VBG menée à Brazzaville, Pointe-Noire, Sibiti, Impfondo et Ouesso, avec l'appui de l'UNFPA, 1381 cas des VBG dont 82% des cas de violences sexuelles, ne sont pas exhaustifs¹³. Ce qui ne permet pas au Gouvernement et à ses partenaires de mieux apprécier l'ampleur du phénomène en vue de préconiser des solutions appropriées.

Concernant les enfants, selon les recensements faits par certaines ONG, les enfants en situation de vulnérabilité extrême sont exposés à toutes sortes de risques (de violences et d'abus, de manque d'affection adulte, de non-scolarisation, de manque de soins sanitaires, etc.) (Bodin, 2009). Le Congo dispose d'environ 5353 de services de prévention et de prise en charge des GBV en situation. Une collecte de données comparatives dans plusieurs villes du pays, lancée avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), montre que 99 filles ont été prises en charge au cours du 1er trimestre 2021 pour des violences sexuelles et que l'école est aussi un milieu hostile pour les filles. Sur 5.775 jeunes filles scolarisées dans le 1 et second degré, près de 55% des jeunes filles évoquent avoir subi une violence d'ordre sexuelle. Ce chiffre s'élève à 61% dans l'enseignement supérieur et 36% des étudiantes participantes à l'enquête déclarent avoir subi des rapports sexuels forcés¹⁴.

Cette tendance ressort également dans l'étude sur les violences de genre et les violences en ligne en milieu scolaire conduite par le Congo en 2019 avec l'appui du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). On constate par exemple que parmi les victimes de violences sexuelles on compte 37,5 % de filles contre 27,5 % de garçons. « L'écart de 10 points entre les victimes masculines et féminines de violences sexuelles met en exergue le risque plus élevé des filles pour ce type d'acte¹⁵ ».

Globalement, l'ensemble des sphères fréquentées par les femmes apparaissent comme des espaces d'insécurité forte. Le constat se répète en effet dans le milieu professionnel et au sein des églises.

En ce qui concerne **l'éducation**, l'indice de parité filles/garçons est en faveur des filles au préscolaire et au cycle primaire (1,05). Cependant, il est noté une légère prédominance des garçons au cycle secondaire (0,94 %), les écarts se creusant au collège (soit 0,87) et au lycée (0,53). Le maintien des filles à l'école est un défi surtout en zone rurale en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs notamment la baisse du pouvoir d'achat des parents, le harcèlement, les grossesses précoces... Néanmoins, grâce à certains progrès réalisés dans le pays en matière d'éducation, la parité filles/garçons au primaire progresse.

En matière **de santé**, les indicateurs révèlent des taux de morbidité et de mortalité infantile et maternelle élevés. Le taux de prévalence du VIH/sida pour la tranche d'âge 15-24 ans est de 1,7 %. Il est deux fois plus élevé chez les femmes (2,4 %) que chez les hommes. L'accès aux ARV s'est amélioré avec la décentralisation des interventions. En effet, 57 % des personnes infectées, constituées des femmes, sont prises en charge. Toutefois, les efforts mis en œuvre ne permettent pas

¹² Goblet, 2007, pour une revue générale de la littérature sur le sujet

¹³ <https://congo.unfpa.org/fr/news/lutte-contre-les-violences-bas%C3%A9es-sur-le-genre-la-police-dot%C3%A9e-en-mat%C3%A9riels-informatiques-pour>

¹⁴ Étude sur les violences faites auprès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur de Brazzaville par Mme Yolande Berton-Ofoueme (2010)

¹⁵ ÉTUDE SUR LES VIOLENCES DE GENRE ET LES VIOLENCES EN LIGNE EN MILIEU SCOLAIRE – Congo (UNICEF 2019)

encore d'envisager une intensification des stratégies en cours et l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) d'ici 2030.

Sur le plan économique, les femmes du secteur informel sont les plus exposées aux méfaits de la crise économique. Majoritaires dans tous les cycles de production vivrière, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et de pêche, ces femmes ne peuvent pas encore prétendre directement à une prestation ou subvention à titre social sauf si elle est veuve d'un salarié du privé ou d'un fonctionnaire pour bénéficier de la pension du mari et des allocations familiales. Par ailleurs, il est révélé une absence des données fiables sur le budget-temps emploi, l'accès aux ressources (crédit, terre, technologie...). L'atteinte de l'autonomisation économique des femmes n'est envisageable que si la législation nationale en matière de commerce et d'octroi des crédits est révisée en tenant compte des besoins, motivations et contraintes des femmes. S'agissant de la prise en compte des besoins sexospécifiques en politique et dans la vie publique, le partage du pouvoir est inégalitaire aux niveaux législatifs, exécutif et judiciaire. Les femmes sont encore 8,6 % au Parlement, 13 % au Gouvernement, 12 % dans les postes de décisions au sein des Ministères, 17,3% dans les Conseils départementaux et 26 % dans les Conseils communaux. Le constat est le même dans les partis politiques, les ONG professionnelles et les syndicats. Quant à la société civile féminine, elle semble marquer son activisme dans la réalisation des études, l'organisation des sessions de formation et d'information, la vulgarisation des textes juridiques, l'animation des cliniques juridiques et des observatoires sur les droits des femmes. Et, pourtant, l'inversion de toutes ces tendances négatives évoquées exige plus un degré d'engagement des femmes à soutenir la cause en faisant du plaidoyer dans les associations, les partis politiques et autres lieux afin de susciter une adhésion massive des populations.

Les violences à l'égard des filles et des femmes sont un phénomène récurrent dans la société congolaise en dépit de l'existence d'un cadre juridique qui s'aligne sur les exigences internationales. Ces actes de violences multiples semblent être banalisés du point de vue des sanctions sociales et judiciaires appliquées. En ce qui concerne le Harcèlement sexuel, il fait partie des affronts quotidiens que les filles et les femmes subissent dans le cercle familial, à l'école, au travail et dans la rue. La précarité de la vie, les difficultés liées à la recherche de l'emploi poussent certaines femmes à céder aux avances répétées et menaçantes de leurs supérieurs aux fins d'obtenir des avantages. N'ayant pas la culture de dénonciation et à défaut de cadre juridique propre, les femmes sont vouées à la souffrance et à la manipulation. L'acte de harcèlement sexuel n'étant réprimé que pour les enfants (loi¹⁶ portant protection de l'enfant). Les résultats de l'étude sur le harcèlement sexuel faite auprès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur indiquent que celui-ci est la principale forme des violences dans ce milieu (61 %), suivi des rapports sexuels forcés (37 %) et du viol (3 %). Parmi les incidences de ces actes sur les études des victimes on note que 29 % des filles abandonnent les études ; ensuite vient le redoublement (61 %) occasionné par l'attribution des mauvaises notes par l'enseignant et enfin l'absentéisme au cours dispensés par leurs agresseurs¹⁶.

Concernant les Violences conjugales, les sévices corporels constituent sans doute la forme la plus courante de violence perpétrée à l'encontre des femmes. Ils sont d'autant plus dissimulés qu'ils sont commis sous le sceau de l'intimité et demeurent tabous. Selon les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé, trois femmes sur quatre (76 %) pensent qu'il est justifié qu'un homme batte sa femme pour au moins une des raisons suivantes citées par ordre d'importance: (a) le manque de respect envers son époux, (b) l'infidélité de l'épouse, (c) le refus d'avoir des rapports sexuels, (d) la non-exécution des travaux domestiques, (e) les sorties du foyer conjugal sans l'accord de l'époux, (f) le manque de respect envers les membres de la belle famille, (g) l'utilisation de l'argent du mari sans son autorisation et (h) la négligence des soins des enfants (EDS 2005¹⁷). Il en est de même pour les viols conjugaux qui sont des rapports sexuels forcés, des crimes dont l'ampleur est ignorée du fait

¹⁶ Étude sur les violences faites auprès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur de Brazzaville par Mme Yolande Berton-Ofoueme (2010)

¹⁷ EDS : Enquête démographique et de santé de 2005

qu'ils ne sont pas toujours signalés par les épouses victimes. Ces faits désavoués par les femmes sont considérés par beaucoup d'hommes comme une aberration, la femme ayant l'obligation de céder au moindre désir de son mari/époux de la même façon qu'elle est tenue de lui apprêter son repas et son linge¹⁸.

Augmentation des VBG dans le contexte de la pandémie du Covid-19

Bien que le Congo observe comme dans tous les pays la relance de ses activités après la pandémie. La crise COVID a par ailleurs : (i) aggraver la vulnérabilité des femmes et des inégalités de genre ; (ii) accentuer le poids des tâches domestiques et de l'iniquité dans la répartition du travail (iii) augmenter des violences basées sur le genre et l'arrêt de la prise en charge des victimes dans les unités psycho-médicales. En période d'épidémie il s'est avéré que les femmes et les filles ont été plus à risque de subir des violences de la part de leur partenaire intime et d'autres formes de violence domestique en raison des tensions exacerbées au sein des ménages du fait d'une crise économique et sociale et donc d'une perte de moyens de subsistance au sein des ménages. L'interruption de l'éducation avec les fermetures d'école a renforcé les mariages précoces. Les femmes et les filles ont fait face à des risques accrus d'autres formes de violence sexiste, y compris l'exploitation et les abus sexuels dans ces situations.

¹⁸ YILA BOUMPOTO M. ; Revue Mibeko n00, p29

VIII. DIAGNOSTIC : PREVALENCE DES VBG EN REPUBLIQUE DU CONGO ET FACTEURS DE RISQUES

Les violences à l'égard des femmes, des jeunes filles et des enfants prennent de plus en plus d'ampleur et se manifestent sous des formes diverses, d'incestes, de viols, de sévices corporels, de harcèlement sexuel, de mariages précoces et arrangés, de prostitution forcée, etc., selon les statistiques disponibles. Des cas de viols et d'incestes sur des fillettes sont particulièrement rapportés ainsi que les rites administrés aux veuves, le lévirat, le harcèlement sexuel, et ces actes qui ne sont pas toujours réprimés. En effet, l'irrégularité de la tenue des sessions de la Cour criminelle entretient un cercle vicieux d'impunité et de la criminalité qui développent un sentiment de résignation des victimes. Et, les actions de lutte contre toutes les formes de violences entreprises par le Gouvernement ne permettent pas encore d'envisager une application dans des proportions suffisantes des textes juridiques réprimant les auteurs des violences, la réduction des violences faites aux fillettes, filles et femmes. Ces violences faites aux femmes et aux enfants semblent être banalisées et normalisées du point de vue des sanctions sociales et judiciaires appliquées par la société congolaise.

Une étude menée par le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement (MPFIFD) sur les nouvelles formes de VBG au Congo (2014) dans onze (11) chefs-lieux des départements avec un échantillon de 3931 personnes dont 77,1 % des femmes, a révélé la typologie des VBG suivantes :

- attouchements sexuels,
- viols domestiques,
- sévices sexuels, abus sexuels sur les enfants confiés aux proches,
- harcèlement sexuels exercés par les beaux pères sur les petites filles,
- travaux domestiques excessifs imposés aux jeunes enfants, inceste, maltraitance physique et psychologique, refus de nourrir les enfants, traite d'enfants, vols d'enfants dans les maternités.¹⁹

Selon cette étude les milieux de production de violences sont la cellule familiale et les espaces publics. La nature des actes le plus cités dans le foyer est la violence physique (gifle) et sexuelle (viol et imposition de pratiques sexuelles dégradantes). Dans l'espace public, elles ont relevé le viol et les sévices corporels.

L'étude révèle également que plus de la moitié des hommes estiment que l'usage de la violence est justifié lorsque son honneur ainsi que sa dignité sont bafoués. Il s'agit d'imposer l'ordre, la discipline et le respect dans le foyer. Cette analyse est partagée par 50 % des femmes interrogées.

L'Étude sur les VBG y compris les violences en ligne en milieu scolaire réalisée dans quinze (15) communes de plein exercice des douze (12) départements en République du Congo (2019), a ciblé 5775 élèves de 12 à 18 ans issus de 193 établissements scolaires des cycles primaires, secondaire 1er et 2ème degré. Cinq (5) types de violences ont été considérés : les violences verbales et/ou psychologiques, les violences physiques, les violences économiques, les violences sexuelles et les violences en ligne.²⁰

Selon le genre, les filles étaient davantage victimes que les garçons de violences verbales (75,4 % contre 71,8 %), de violences sexuelles (37,5 % contre 27,5 %), de violences en ligne 13,5 % contre 11 %). Par contre la tendance est inversée concernant les violences physiques (41,6 % contre 34 %) et économiques (33 % contre 29,5 % pour lesquelles les garçons étaient davantage victimes.

¹⁹ Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement (MPFIFD) /Union pour l'étude et la recherche sur population et développement (UERPOD). « Étude sur les nouvelles formes de violences basées sur le Genre », année 2014.

²⁰ UNICEF 2019 « Étude sur les Violences de Genre et les violences en ligne en milieu scolaire en République du Congo ».

Dans le but de prévenir les inégalités entre les femmes et les hommes, le projet va permettre l'amélioration de la parité entre les sexes et les conditions de vie et de l'employabilité des femmes. Ainsi pour renforcer cet impact il est suggéré le recrutement au moins d'une femme parmi les responsables en sauvegarde environnementale et sociale. Dans le cadre de la gestion des déchets, il est proposé la mise en place d'une organisation de femmes dans chaque département pour la gestion de ces déchets. Il est aussi recommandé l'implication systématique des femmes dans la mise en œuvre du projet.

Le risque d'exclusion des populations autochtones des services octroyés par le projet, le risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) qui existe dans la zone du projet est aggravé par la situation sécuritaire dans certains départements du pays. À cela s'ajoute la vétusté des infrastructures sanitaires datant de l'époque coloniale et qui ne respectant pas les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

De nombreux facteurs sont susceptibles d'exacerber les VBG et certains d'entre eux consistent des freins empêchant ou encore limitant les capacités et possibilités pour les survivantes de demander de l'aider et solliciter une prise en charge.

De manière non exhaustive on distingue les facteurs suivants :

- Le poids des normes de la société ;
- La stigmatisation des survivantes et survivants des VBG par les communautés ;
- La peur de rejet ou d'abandon par le conjoint ou la communauté ;
- La peur de représailles par les groupes armés à cause de l'absence l'État de droit ;
- L'ignorance sur la connaissance des acteurs et prestataires de services qui assument la prise en charge des VBG ;
- Les tabous ;
- Le haut degré d'acceptation de la violence avec 84% des femmes et 39% des hommes qui légitiment l'utilisation de la violence contre les femmes perpétrées par leurs partenaires²¹
- La non implication /ou participation des hommes dans les activités VBG/EAS et HS notamment les activités et campagne de sensibilisations ;
- La mauvaise interprétation et l'incompréhension des messages sur les VBG/EAS et HS par les membres de la communauté ;
- Les pratiques culturelles et traditionnelles contraires aux principes directeurs dans le domaine de VBG ;
- L'absence des infrastructures judiciaires et juridiques pour la prise en charge juridique des personnes survivantes ;
- La distribution inégale sur le territoire des services impliqués dans le cadre de la prise en charge holistique des personnes survivantes de VBG.

²¹Enquête à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Survey) réalisée par UNICEF en 2010.

IX. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES VBG REPUBLIQUE DU CONGO

La République du Congo s'est engagée à intégrer les questions d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans les processus de décision, de consolidation de la paix et du développement. Hormis les instruments juridiques nationaux, les instruments internationaux (résolutions et conventions régionales et internationales) favorisant la participation et la protection des femmes et leur protection ont été ratifiés.

Conventions et traités internationaux

Le Congo a signé, adopté et ratifié l'essentiel des Traités, Conventions, Pactes et Chartes relatifs à la promotion de l'égalité de genre, notamment :

- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies le 07 Novembre 1967 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 03 septembre 1981 ;
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 ;
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974 ;
- Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 1er novembre 1965.
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée en 1948 par l'Assemblée des Nations Unies à Paris ;
- La Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples signée à Nairobi au Kenya le 21 Juin 1981 ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien- être de l'Enfant, adoptée à Addis- Abeba en Juillet 1990 et signée par le Congo le 28 février 1992 ;
- Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Femmes ;
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole de Maputo.
- Le Protocole portant création d'une Cour Africaine qui est un organe de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, (adopté le 10 Juin 1998, entré en vigueur le 25 Janvier 2004) ;
- La Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, de l'Union Africaine du 08 Juillet 2004. ;
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 9 décembre 1964 ;

D'autres importants instruments de protection des droits humains, à obligation juridique, ont été adoptés parmi eux :

- Le Pacte International Relatif Aux Droits Économiques, Sociaux Et Culturels de 1966 ;
- La Convention Sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF/CEDAW 1979 : signée par le CONGO le 29 juin 1980 et ratifiée le 26 juillet 1982 ;
- La Convention Relative aux Droits de l'Enfant du 20 Décembre 1989 (ratifiée le 31 Juillet 1990).

Au niveau régional, ces instruments internationaux ont été complétés par l'adoption de chartes dont le but est de garantir le respect des droits de l'Homme par les États africains. Le Congo a signé et ratifié principalement :

- La Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples signée à Nairobi au Kenya le 21 Juin 1981, ratifiée par le Congo le 09 décembre 1982.
- La Charte Africaine des Droits et du Bien- être de l'Enfant, adoptée à Addis- Abeba en Juillet 1990 et signée par le Congo le 28 février 1992.
- Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Femmes.
- Le Protocole portant création d'une Cour Africaine qui est un organe de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, (adopté le 10 Juin 1998, entré en vigueur le 25 Janvier 2004).
- La Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, de l'Union Africaine du 08 Juillet 2004.
- Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants de la CIRGL du 30 novembre 2006.

En signant et ratifiant ces conventions, chartes et protocoles, le Congo a adhéré au principe fondamental véhiculé par l'ensemble des textes, à savoir garantir le respect des Droits Humains, et surtout, la protection des droits de la femme et de l'enfant, l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Congo reconnaît, par conséquent, que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

Au niveau National

La Constitution congolaise reconnaît, dans son préambule, les principes d'égalité, de fraternité, de partage et de solidarité d'une part, et d'assurer l'épanouissement de chacun et de tous dans le cadre d'une République respectueuse des droits intangibles de la personne humaine d'autre part. Par ailleurs, dans son article, elle reconnaît que la personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a le droit au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs ».

Dans cette même optique l'article 15 reconnaît que tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'État. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. De même, l'article 17 alinéa premier, la constitution stipule que la femme a les mêmes droits que l'homme.

Le Congo a adopté des lois pour sanctionner les auteurs des violences (code pénal, code de procédures pénales). Seulement ces textes ne sont pas spécifiques aux violences basées sur le genre. D'où l'élaboration d'un avant-projet de loi sur les violences sexospécifiques qui prend en compte le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et l'inceste est en cours de validation.

La constitution du 25 octobre 2015 institue en son article 232 le Conseil consultatif de la femme, organe consultatif chargé d'émettre des avis au Président de la République sur les questions liées à la condition de la femme et de faire des suggestions au Gouvernement visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement.

Par ailleurs, d'autres textes juridiques et politiques couvrent les violences basées à savoir :

- Le code pénal, le code de la famille et le code du travail ;
- La Politique Nationale Genre (PNG 1 et PNG II) assortie de Plans d'action de mise en œuvre (2009- 2013 ; 2017-2021);
- Le Programme National pour la Promotion du Leadership féminin en politique et dans la vie publique 2017-2021 ;

- Le Plan d'action pour l'amélioration de la Protection des Droits des Femmes vivant avec le VIH (2017-2021) ;
- La loi MOUEBARA n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo ;
- A loi n°22-2019 du 17 juin portant lutte contre la traite des personnes ;
- La stratégie de lutte contre les violences basées sur le genre assortie d'un à accentuer cette situation.

Les statuts juridiques et droits de la femme restent une préoccupation majeure dans la législation congolaise. Bien que la Constitution de 2015 consacre en son article 17 le principe de la parité homme/femme dans tous les secteurs de la vie nationale, certains textes législatifs continuent à véhiculer des discriminations, des inégalités et des disparités entre l'Homme et la Femme.

En effet, le Code de Famille par exemple, à son article 171 traitant des droits des époux dans le mariage donne la prédominance du choix du domicile conjugal à l'époux en cas de désaccord entre les deux conjoints. De même aux termes du code, si la femme a le droit d'exercer librement l'activité de son choix, l'époux peut cependant, lorsque l'intérêt du ménage l'exige, obtenir du juge l'interdiction d'exercer l'activité. Le Droit pénal quant à lui renferme encore des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment l'incrimination de l'adultère (art 336 du code pénal), l'assassinat de l'épouse adultère ;

Le code pénal libère l'époux de sa responsabilité en cas de meurtre commis sur l'épouse adultérine et sur son amant dans l'hypothèse d'un flagrant délit survenu dans le domicile conjugal (art 334 du code pénal). Cette mesure ne bénéficie nullement à l'épouse qui commet une infraction identique. Un projet de nouveau Code de Famille est en cours d'adoption au Parlement et devait remédier à nombres d'anomalies qui subsistent à ce jour dans ce domaine.

Les violences à l'égard des filles et des femmes sont un phénomène récurrent dans la société congolaise en dépit de l'existence d'un cadre juridique qui s'aligne sur les exigences internationales. Ces actes de violences multiples semblent être banalisés du point de vue des sanctions sociales et judiciaires appliquées. En ce qui concerne le Harcèlement sexuel, il fait partie des affronts quotidiens que les filles et les femmes subissent dans le cercle familial, à l'école, au travail et dans la rue. La précarité de la vie, les difficultés liées à la recherche de l'emploi poussent certaines femmes à céder aux avances répétées et menaçantes de leurs supérieurs aux fins d'obtenir des avantages. N'ayant pas la culture de dénonciation et à défaut de cadre juridique propre, les femmes sont vouées à la souffrance et à la manipulation.

Il en est de même pour les viols conjugaux qui sont des rapports sexuels forcés, des crimes dont l'ampleur est ignorée du fait qu'ils ne sont pas toujours signalés par les épouses victimes.

Par ailleurs, dans le domaine du Mariage, on constate malheureusement la persistance de pratiques coutumières discriminatoires. Le lévirat encore pratiqué n'est pas réprimé. De même, les rites auxquels la veuve est soumise pendant le deuil, particulièrement sous la contrainte exercée par les femmes membres ou issus de la belle famille sont tolérés. La résistance ou le refus de la veuve de s'y plier peut valoir la déchéance de tous ses droits successoraux, y compris, quelques fois ceux des enfants sans aucun recours clairement fixé par la loi. L'Inceste et le viol domestique, souvent sous le toit paternel et/ou familial imputables aux pères, beaux-pères, frères, oncles et cousins, semblent prendre de l'ampleur dans la société congolaise. Les enfants n'osent pas se confier à leurs mères par peur de la réprobation générale. Au-delà de cette culpabilisation, la crainte pour la survie des enfants, le sentiment de honte, les pressions sociales et les menaces de sorcellerie sont des éléments qui militent pour les solutions civiles et surtout familiales, au lieu du recours à la justice. La Traite des enfants se manifeste à la fois sous la forme d'un trafic transfrontalier et interne. Ce trafic est le fait de quelques ressortissants de la communauté Ouest africaine, plus particulièrement les sujets béninois vivant dans deux plus grandes agglomérations du pays, Brazzaville et Pointe-Noire.

Les activités de ces enfants se concentrent dans le commerce sur les marchés de la place, la pêche et les travaux domestiques. Il faut noter l'existence de la traite transfrontalière de Kinshasa à Brazzaville, contrôlée strictement depuis près d'une année seulement et concernant des enfants mineurs qui accompagnent les personnes vivant avec handicap. A leur arrivée à Brazzaville, ces enfants sont victimes d'une exploitation liée à la vente de marchandises ou à la prostitution, développée particulièrement auprès des jeunes filles dès l'âge de 12 ans. S'agissant de la traite interne, phénomène identifié pendant les guerres récurrentes dans le pays, elle a touché les enfants non accompagnés avec la pratique qui permet aux familles de laisser partir un enfant avec un membre de la famille vivant dans une autre localité et la recherche d'emploi²².

Concernant les Pires formes du travail des enfants, les données récentes sur le travail des enfants indiquent que dans l'ensemble, 71 % des enfants de 5-17 ans travaillent dans les activités domestiques, 22 % des cas dans les champs ou dans une entreprise familiale et, dans seulement 3 % des cas, ils travaillent pour quelqu'un d'autre qu'un membre de la famille. Globalement, un enfant sur deux travaille moins de 4 heures par jour (49 %). C'est dans le groupe 10-14 ans que la proportion de ceux qui travaillent est plus élevée (80 %). En outre, il est constaté que les filles sont proportionnellement plus nombreuses que les garçons à travailler (76 % contre 66 %), surtout pour effectuer des travaux domestiques (76 % contre 62 %).

Le Viol des mineures demeure une des violences honteuses dans la conscience collective. Bien que la législation congolaise contienne des dispositions qui réprime ces violations l'étude sur les violences à l'encontre des enfants à Brazzaville révèle que sur un échantillon de 184 enfants de moins de 18 ans de deux sexes, 42,6 % ont subis des viols et 37,7 % des violences familiales. Les jeunes filles, victimes des violences représentent 46,4 % parmi lesquelles 22,0 % ont été victimes d'inceste (MPFIFD/CDE 2011).

Le phénomène des enfants de la rue reste encore courant au Congo, surtout dans les grandes agglomérations (Brazzaville et Pointe Noire), même si les données à ce sujet ne semblent pas encore disponibles. La Prostitution de mineures qui reposent souvent sur des échanges sexuels contre rémunération déterminée par les partenaires touche de plus en plus des filles mineures et est due dans la plupart des cas à l'éclatement des familles, la démission de certains parents face à l'éducation des filles, la perte de l'autorité parentale, la détérioration du pouvoir d'achat des ménages et la disparition progressive des valeurs morales. Les enfants et jeunes filles sont forcées par les parents et/ou les adultes.

Une étude révèle que certaines filles (38,1 %) ont avoué s'être retrouvées en face des hommes dangereux qui leur ont introduit des objets dangereux (bouteille, bouchon, bout de bois...) dans les organes génitaux ; une des filles a été forcée d'avoir des rapports sexuels avec un chien moyennant la somme de 150.000 FCFA. D'autres (30 %) ont été humiliées et battues par leurs clients. Cette exploitation économique a été déplorée par 20 % des filles qui se font extorquer par les responsables des bars, les protecteurs et les patrons des maisons closes qui récupèrent 70 % des recettes réalisées par elles (MPFIFD 2009).

Au Congo, malgré la législation, les Mutilations génitales féminines (ou mutilations sexuelles féminines) seraient pratiquées clandestinement sur les filles issues des parents, surtout, ouest africains et il n'est pas exclu que du fait des mariages mixtes, les filles issues de ces unions ne soient pas déjà concernées par ce phénomène. Les mariages forcés serait courante encore dans certaines ethnies ; la fille peut être destinée à un homme dès la naissance ou avant. A l'âge de 6 ans, elle est arrachée au toit paternel pour rejoindre sa belle-famille qui se charge de son éducation jusqu'aux premières menstrues, période au cours de laquelle elle peut partager le lit de son époux.

²² UNICEF (2007) : Analyse de la situation des enfants victimes de la traite en République du Congo

Cette pratique constitue sans doute une des causes de la déscolarisation de nombre des filles. Ainsi donc, dans l'ignorance de la législation internationale en vigueur, il en résulte un faible recours devant les juridictions nationales afin de faire valoir les droits des victimes.

La méconnaissance des textes et des procédures judiciaires, le dysfonctionnement et l'éloignement des structures judiciaires, le dualisme de fait entre le droit coutumier et le droit moderne, etc., constituent des facteurs qui limitent la pleine jouissance des droits, particulièrement pour les femmes. Par ailleurs, le jugement des crimes de viols ne relève pas des tribunaux ordinaires mais dépend de l'organisation des sessions de la Cour criminelle composée de jurés populaires qui ne se tiennent pas régulièrement pour des raisons logistiques et financières. Ce qui entretient donc l'impunité et la criminalité en matière d'inceste et de viol domestique (MPFIFD 2009).

X. CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre Institutionnel joue un rôle clés et contribuent aux actions de prévention et de lutte contre les VBG, ainsi que de la prise en charge des victimes. Plusieurs institutions sont impliquées, il s'agit notamment des structures suivantes :

Ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle : Met en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion de l'égalité et de l'équité et contribue à la prévention et à la réponse sur le plan national en matière de lutte contre les VBG par les actions suivantes : information et sensibilisation des communautés ; accueil et orientation des survivant.es des VBG ; conseil et prise en charge psychosociale ; dénonciation et soutien aux procédures judiciaires contre les auteurs de violences à l'endroit des femmes et des enfants.

Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire : Mène des actions de caractère « action sociale » dans leurs propres domaines, celle-ci est au centre du mandat du Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité. Dans sa configuration actuelle, le Ministère est aussi responsable de l'action humanitaire, un domaine sur les marges de la protection sociale proprement dite et qui a été de la responsabilité de divers ministères selon les remaniements ministériels successifs.

Ministère de la Santé et de la Population : Ce Ministère intervient au titre de la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de santé, certaines de ses structures participent à la prise en charge des survivant.es de VBG, il s'agit des hôpitaux de base de Talangai, Bacongo et Makélékélé à Brazzaville ainsi qu'à l'hôpital Congo malembé à Pointe-Noire.

Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones : En charge de la l'élaboration et la révision des textes juridiques.

Ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui dispose des Unités VBG dans les commissariats de police et la mise en service de deux numéros courts d'urgence le 117 et le 1444 pour permettre aux survivantes et/ou témoins des violences y compris les VBG, de les dénoncer dans l'anonymat et en toute sécurité

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont par ailleurs approuvé, les 1ers et 2 mars 2022 à l'unanimité, le projet de loi portant lutte contre les violences faites aux femmes. Le texte de loi prévoit des sanctions sévères à l'encontre des infracteurs, allant jusqu'à vingt ans de prison ferme.

Les ONG internationales et Nationales intervenant dans l'humanitaires : Ces organisations nationales de la société civile sont également impliquées dans la lutte contre les VBG et mènent des activités de sensibilisation, d'information, d'appui aux victimes, de défense et de dénonciation des différentes violations aux autorités judiciaires compétentes.

Dans le cadre du projet PROCLIMAT CONGO :

Le Comité de Pilotage du Projet ProClimat Congo (CPP) : Le rôle du CCP est de : (i) assurer la cohérence entre les activités du projet et les politiques sectorielles ; (ii) valider et suivre les progrès des activités de projet ; (iii) identifier et résoudre les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du projet ; et (iv) prendre des mesures proactives pour assurer une mise en œuvre effective du projet.

L'unité de Gestion du projet (UGP) du ProClimat Congo sera responsable de la coordination du projet, la mise en œuvre du plan VBG, du suivi et de l'évaluation et des activités de communication. L'UGP recrutera des spécialistes en sauvegardes sociales et spécialistes en VBG qui appuieront le projet dans l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes, la diffusion de l'information dans les zones d'intervention du projet, au niveau de toutes les parties prenantes du projet ainsi que la gestion des aspects VSBG du projet. Des renforcements de capacité seront également organisés à

l'endroit des différentes parties prenantes. L'unité de gestion du projet fera appel aux ONG et institutions en charge des questions de VBG en République du Congo.

Le projet travaillera avec les ONGs et institutions en charge des questions de VBG en République du Congo sur la base d'une cartographie des acteurs.

XI. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES SENSIBLE A L'EAS/HS

Le projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme sera chargé de recevoir, traiter et répondre aux réclamations des citoyens de manière systématisée y compris les provisions et mécanismes précisés pour les signalements des cas de EAS et HS qui doivent adhérer aux principes directeurs relatif au traitement des VBG (droit à la sécurité, à la dignité, au respect et à l'autodétermination, droit à la confidentialité, droit à la non-discrimination). Les réclamations peuvent porter sur tout type de sujets relatifs à l'intervention du projet tels que : les réclamations concernant les démarches administratives, les plaintes de non-respect des lois et règlements en matière de santé, la qualité et l'accès aux services et les plaintes relatives à la gestion environnementale et sociale, ainsi qu'aux plaintes de nature hypersensible tels que les signalements de cas d'EAS et/ou d'HS.

9.1 Traitement des plaintes

Le traitement efficace des plaintes s'appuiera sur un ensemble de principes fondamentaux conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité stipulent que le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits, fondé sur le dialogue et constituer une source d'enseignement.

Une plainte est considérée comme traitée une fois qu'une réponse a été donnée au (à la) plaignant (e) et que des mesures nécessaires ont été prises. Le délai de traitement d'une plainte ne doit en aucun cas dépasser les deux (02) mois à compter de sa date de réception.

Des procédures spécifiques seront prévues pour les signalements de cas de VBG/EAS et HS.

9.2 Types de plaintes potentielles, contenu de la plainte, voies d'accès de dépôt des plaintes

9.2.1. Types des plaintes

D'une manière générale, les plaintes des communautés locales ou autres parties prenantes peuvent apparaître à différentes étapes du projet notamment pendant l'identification, la préparation, la mise en œuvre du projet et après.

Les plaintes dites hypersensibles liées aux VBG/EAS et HS peuvent porter sur :

- les VBG (voir les typologies) ;
- l'exploitation et les abus sexuels ;
- le harcèlement sexuel ;
- les discriminations basées sur le genre à l'égard de certaines catégories dans le recrutement de la main d'œuvre locale.

9.2.2. Contenu de la plainte

La plainte est composée entre autres des éléments suivants :

- le nom du (de la) plaignant(e) : permettant de vérifier la véracité des informations contenues dans la plainte et déclencher le traitement de la plainte par la personne ou l'organe qui en a la responsabilité ;
- la description de l'acte reproché : L'acte reproché par le (la) plaignant (e) doit être décrit en détail en prenant le soin de fournir le maximum d'informations utiles ; Autrement, dans cette rubrique, il convient de relater les faits tels qu'on les a vécus ;
- le nom, la fonction de l'auteur de l'acte reproché : il s'agit ici de contribuer à l'identification de l'auteur de l'acte reproché en fournissant des informations sur son nom, sa fonction ou encore sur celle de ses complices. Il serait également judicieux de préciser le statut de l'auteur de l'acte reproché dans la plainte ;

- le lieu de la commission de l'acte décrié : localisation géographique de l'endroit où l'acte a été posé doit également être révélé. Ces informations permettent tour à tour de crédibiliser la plainte, de la véracité de l'acte décrié dans la plainte et surtout de prendre des dispositions pour que ces agissements ne se produisent plus ;
- période (si possible) de commission de l'acte reproché : Il est important qu'une plainte comporte des informations claires et précises sur la date ou au moins la période de commission de l'acte décrié. Ces éléments constituent des preuves importantes pour soutenir la plainte ;
- le sexe et l'âge du (de la) survivant (e) ;
- toute autre information utile pour le traitement de la plainte.

9.2.3. Les voies d'accès pour déposer une plainte

Au sein du Projet, le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux : Boîtes aux lettres mises à la disposition du personnel et des structures partenaires telles que les unités de prise en charge dans les hôpitaux de base, dans les CSI, les services de la police et de la gendarmerie, les ONG locales, courrier électronique (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle), , numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Association des Femmes Juristes du Congo, le Projet VBG au sein de l'Église Évangélique du Congo les Groupes WhatsApp etc.).

Un mécanisme de gestion des plaintes facilement accessible sera élaboré par l'unité de gestion du projet et mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels.

Ce mécanisme comprendra des dispositifs spécifiques permettant de répondre rapidement aux préoccupations liées l'EAS/HS, à travers un processus sûr, confidentiel, basé sur les besoins et souhaits exprimés par les survivant.es, transparent et facile à comprendre qui prévoit un retour d'informations aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionne de manière indépendante et objective.

Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi.

Des consultations avec les femmes auront lieu après la date de mise en vigueur du Projet et avant l'établissement du MGP pour s'assurer que le mécanisme conçu pour traiter les plaintes liées à l'EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des survivantes.

Concernant les populations autochtones, susceptibles de subir des discriminations, le projet mettra en place des dispositions spécifiques pour sa gestion.

Les principes directeurs pour le travail avec les survivant(e)s sont les suivants : la sécurité, la confidentialité, le respect de la dignité, la non-discrimination et la neutralité.

Les organes de gestion des plaintes mise en place par le projet, les responsables du mécanisme de gestion des plaintes notamment les membres de l'UGP ainsi que les prestataires de services, les organisations locales spécialistes en VBG/EAS/HS seront formés à l'enregistrement des cas de VBG/EAS/HS afin de gérer adéquatement (sans émettre de jugement) lesdites plaintes et d'en respecter la confidentialité. Un formulaire d'incidents renseignés doit respecter les principes directeurs (confidentialité et neutralité des informations, respect des victimes) et être conservés dans des armoires fermées à clé.

Pour ceux qui rapportent un incident de VBG/EAS/HS, ils courent des risques de stigmatisation, de rejet et de représailles, ce qui crée et renforce une culture du silence dans laquelle les survivant(e)s pourraient hésiter à rapporter directement aux responsables du projet. Pour cette raison, le projet a prévu plusieurs canaux pour le dépôt de plaintes (déposition verbale, courrier, etc.), pour que les plaintes puissent être enregistrées de manière sûre et en toute confidentialité, et ces canaux doivent avoir la confiance des usagers.

Les informations conservées par le mécanisme sont absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du/de la plaignant(e).

Immédiatement après avoir reçu la plainte directement d'un(e) survivant(e), le MGP doit aider la personne en question en l'orientant – lorsque son consentement éclairé est donné - vers des services de VBG pour qu'elle y soit prise en charge. Cela, grâce à la liste/cartographie de prestataires dressés lors du recensement effectué avant le démarrage de ce protocole. (CF annexes) ;

En ce qui concerne les VBG/EAS/HS, le MGP sert essentiellement à : i) orienter les plaignant(e)s vers les services de soutien pour les survivants (e) de VBG/EAS/HS ; et ii) enregistrer la suite donnée à la plainte et iii) vérification des liens entre le cas signalé et le projet.

Le MGP prendra en compte le processus de notification immédiatement une plainte de VBG/EAS/HS à l'unité de gestion du projet et à la Banque mondiale dans les 24 heures, avec le consentement du/de la survivant(e), sans pour autant fournir de détail spécifique pour préserver la confidentialité mais avec les informations sûres : le type de VBG, le lien avec le Projet, l'âge et le sexe de la victime/survivante si disponible et la référence vers des services si tel a été le cas.

L'un des moyens les plus efficaces de faire face aux risques et aux actes de VBG/EAS/HS consiste à travailler (à travers les sensibilisations et les formations), avec les **prestataires de services holistiques de VBG/EAS/HS** (psychosociaux, médicaux, juridiques, etc.) et les organisations locales qui sont en mesure d'aider le projet à traiter les cas de VBG/EAS/HS qui pourraient être liés au projet tout en s'attachant activement à les prévenir. Les prestataires de services VBG/EAS/HS communautaires doivent être informés de l'existence du MGP pour rapporter les plaintes de VBG/EAS/HS liées au projet afin d'accompagner un(e) survivant(e) qui veut signaler un incident de VBG/EAS/HS.

Selon les meilleures pratiques globales, il est essentiel de répondre à une plainte de VBG/EAS/HS en respectant les choix du (de la) survivant(e) en privilégiant ses droits, besoins et souhaits dans toute décision liée à l'incident. Tout(e) survivant(e) de VBG/EAS/HS qui a le courage de signaler l'incident doit être toujours traité(e) avec dignité et respect. Aucune décision ne doit être prise sans son consentement éclairé. Tout effort doit être fait pour assurer sa sécurité et son bien-être. Il s'agit de réduire au minimum le risque pour le (la) survivant (e) de subir un nouveau traumatisme et de nouvelles violences.

Le MGP disposera d'un mécanisme permettant aux survivantes de signaler les incidents EAS/HS et d'offrir une réponse sûre, éthique et centrée sur les survivantes devra être créé et animé par des personnes formées.

9.2.4. Vulgarisation et sensibilisation sur le MGP

La mise en place du mécanisme de prévention et de prise en charge des VBG sera accompagnée d'un plan de communication adéquat, dont l'objectif principal est d'informer les populations des différentes mesures d'atténuation des risques prévues par le projet, y compris le Code de conduite pour l'ensemble des personnels du projet, l'existence du mécanisme de gestion des plaintes, du mode de fonctionnement et des voies d'accès aux services de signalement et de prise en charge des cas de VBG.

Communication Interne Cible : Acteurs du Projet, ses partenaires et le public : les prestataires de santé : diffusion auprès de tous les acteurs du secteur santé : sessions d'information, campagnes d'affichage dans les structures de santé, courrier électronique auprès de tous les chefs de structures de santé, partage lors de réunions de coordination.

XII. RISQUES DE VBG, EAS ET HS DES ACTIVITES DU PROJET

Le projet ProClimat Congo sera mis en œuvre à travers :

- i) Composante 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et communautaire qui financera des activités soutenant les capacités institutionnelles et communautaires à créer des activités économiques inclusives dans un climat changeant et à assurer une participation inclusive des communautés ;
- ii) Composante 2 : Investissements pour renforcer l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel. Cette composante finance des infrastructures pour renforcer l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel ;
- iii) Composante 3 : Promotion des activités économiques locales et des chaînes de valeur inclusives et résilientes face au changement climatique. Cette composante financera des activités économiques locales résilientes au climat et fournira un appui aux chaînes de valeur aux différents stades de sa professionnalisation,
- iv) Composante 4 : Gestion, suivi et évaluation du projet. Cette composante financera la gestion, la mise en œuvre et le suivi et évaluation (S&E) du projet
- v) Composante 5 : réponse d'urgence contingente.

Les composantes 2 et 3 présentent **les risques élevés d'EAS et HS** associés à :

- L'afflux de main-d'œuvre sur la VBG / EAS dans les communautés. Étant donné que les activités peuvent inclure la construction et la réhabilitation des infrastructures, conduire à l'apport des travailleurs temporairement en milieu rural, les risques de VBG / EAS et de HS peuvent être exacerbés en raison des déséquilibres de pouvoir inhérents aux interactions entre la population locale avec des hommes travailleurs non supervisés et mobiles qui sont déconnectés de leurs réseaux sociaux et qui peuvent avoir plus d'argent que la population locale. De plus certaines constructions et/ou travaux de réhabilitation sont susceptibles de se réaliser dans les zones dans lesquelles se déplacent les communautés dans leurs activités quotidiennes. Ces éléments constituent des facteurs de risque **élevé** d'exploitation et des cas d'atteintes sexuelles contre les femmes et des filles des communautés environnantes et au harcèlement sexuel des femmes employées aux côtés des hommes. Ces risques sont exacerbés par le manque de programmes renforcement des capacités sur la prévention, la gestion et la réponse de l'EAS / HS ; (ii) l'absence de protocole d'identification et de prise en charge des survivant.es affectés par l'EAS / HS ; (iii) l'insuffisance des initiatives de sensibilisation sur l'EAS/ HS ; et (v) ;
- les risques d'EAS liés aux activités de soutiens aux MPME, aux coopératives ainsi qu'aux producteurs ;
- les risques d'EAS pouvant découler du déplacement au lieu du travail/zones d'interventions du projet, des personnels du projet (employé, sous-traitant, fournisseur, associé, consultants, appareils de sécurité chantiers/bases vie) ou représentants des parties prenantes;
- les risques d'EAS et HS liés à l'absence de code de conduite l'ensemble des personnels du projet (employé, sous-traitant, fournisseur, associé, consultants, appareils de sécurité chantiers/bases vie) ou représentant des Ministères ; qui garantissent un environnement de travail sûr et respectueux pour le personnel féminin et qui prohibe et sanctionne les EAS et HS ;
- les risques de générer de la violence à l'endroit des femmes (violences physiques, émotionnelles et/ou psychologiques) dans le cadre des programmes de réinstallation. Les pertes de revenus, les déplacements des ménages/familles dans de nouvelles zones

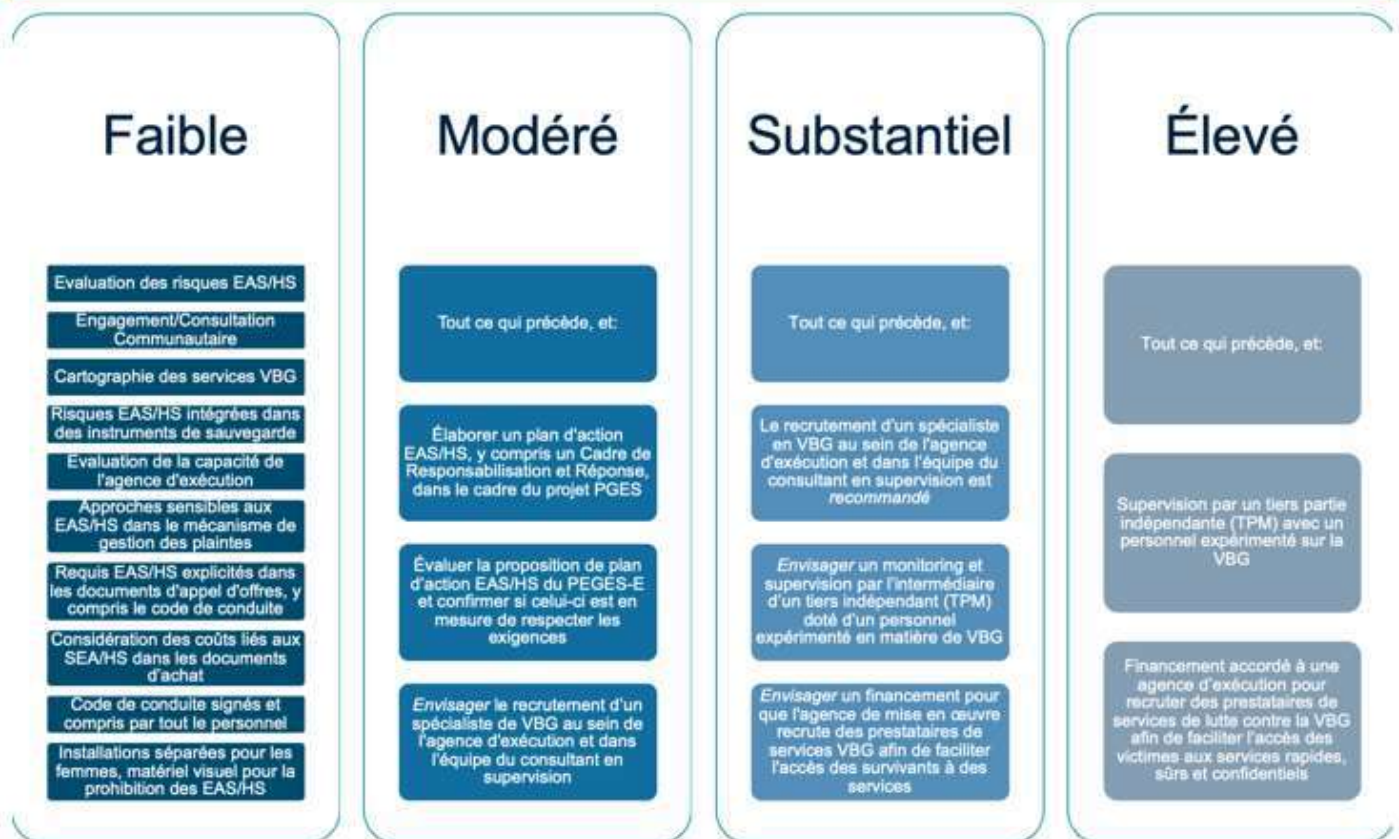
d'habitation, ainsi que les compensations financières pourraient générer des déséquilibres au sein des ménages qui sont des facteurs aggravant de violences envers les femmes ;

- les risques d'accroissement des violences domestiques si les communautés, notamment les époux/pères/frères ne sont pas pleinement engagées et mobilisées dès la conception (et la mise en place) des activités qui font appel à de la main d'œuvre locale ;
- les risques d'assister à des pratiques néfastes et dangereuses pour les survivantes de VBG, liés à l'absence de connaissances et compétences sur les VBG et EAS l'ensemble des personnels du projet (employé, sous-traitant, fournisseur, associé, consultants) ou représentant des Ministères, mais aussi à l'étendue des activités du projet qui rend complexe l'opérationnalisation et le suivi du plan d'atténuation des risques EAS/HS.

XIII. MESURES DE PREVENTION D'ATTENUATION DES RISQUES ET DE REPONSES AUX VBG/ EAS/HS

Les risques VBG/ EAS/HS du projet ProClimat Congo sont catégorisé **substantiel** les mesures d'atténuation sont présentées ci-dessous :

Mesures d'atténuation des risques en fonction du niveau de risque



Pour gérer correctement les risques d'EAS et HS inhérents aux activités du projet, il est nécessaire de mettre en place des actions pour pallier ces risques. Le plan d'action détaille de manière précise les mesures d'atténuation des risques et le budget pour leur opérationnalisation.

Les actions suivantes peuvent être mise œuvre pour pallier les risques d'EAS et HS :

- S'assurer que le/la Spécialiste en sauvegarde sociale du projet apporte un appui technique et mets en œuvre et assure le suivi du plan d'action en EAS/HS, en coordination avec les Spécialistes en VBG et sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- Renforcer les capacités des équipes du projet et les parties prenantes sur le cadre environnemental et social de la Banque mondiale et plus particulièrement sur la « Note de bonne pratique sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS) dans le financement de projets d'investissement impliquant des travaux de génie civil majeurs » (deuxième édition - février 2020) ;
- S'assurer que l'unité de gestion du projet (UGP) soit dotée d'un personnel spécialisé et formé pour mener des activités de prévention, de coordination et de suivi des violences sexistes ;
- S'assurer que l'unité de gestion du projet (UGP) reçoive une assistance technique régulière, en coordination avec les Spécialistes en VBG et sauvegardes environnementales

et sociales de la Banque mondiale, lui permettant d'évaluer de manière continue, tout au long du cycle de mise en place du projet, les risques de VBG, EAS/HS du projet ainsi que la bonne mise en œuvre du plan d'action comprenant les mesures d'atténuation de ces risques.

- Recenser les acteurs de la prévention et la lutte contre la violence sexiste dans les communautés riveraines du projet. Il s'agirait notamment de procéder à une évaluation de la capacité des prestataires à offrir des services de qualité centrés sur les survivants, y compris pour prendre en charge les cas de violence sexiste, assurer la défense de la victime et fournir des recommandations pour faire le lien avec d'autres services non fournis par l'organisation elle-même.
- Pour les activités du projet impliquant des travaux de génie civil moyens, encourager fortement les entrepreneurs à embaucher autant que possible des travailleurs qualifiés et non qualifiés de la communauté locale.
- S'assurer que des codes de conduite, y compris les comportements inacceptables et les conséquences des violations qui abordent explicitement l'EAS et l'HS, sont élaborés, compris et discutés par le personnel de l'UGP, les sous-traitants et les travailleurs ou consultants employés par eux, ainsi que par les communautés adjacentes aux zones du projet.
- Prévoir de manière détaillée dans le cadre de responsabilisation et d'intervention comment les allégations d'EAS/HS seront traitées (procédures d'enquête) et quelles mesures disciplinaires seront prises en cas de violation du code de conduite par les travailleurs. Le cadre de responsabilisation et d'intervention doit indiquer au minimum :
 - Comment les allégations seront traitées, dans quels délais, ainsi que l'éventail des mesures disciplinaires possibles en cas de violation du code de conduite par les travailleurs, compte tenu des procédures régulières ;
 - Les procédures internes pour signaler des incidents présumés d'EAS/HS afin d'établir les responsabilités ;
 - Un mécanisme d'orientation des survivants vers des services de soutien appropriés ; et
 - Des procédures exposant clairement les clauses de confidentialité à respecter dans la gestion des cas.
- S'assurer que le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet soit doté de mécanismes sensibles au genre pour les plaintes / cas de VBG, EAS et HS (i.e. doté de la capacité de répertorier les cas de VBG, EAS/HS) et d'un plan de communication sociale. Les modalités d'information des employés et de la population locale sur la façon de signaler au MGP les cas d'EAS et de HS ainsi que les infractions au code de conduite doivent être prévues.
- Assurer un suivi actif de la zone du projet par le biais d'un mécanisme de surveillance du respect des normes et mesures prévues. Un cadre de suivi doit être complété et mis en œuvre par le Spécialiste de suivi environnemental et social.
- Développer une campagne d'information des populations dans les zones ciblées par les activités du projet ainsi que des leaders communautaires et autorités locales sur les mesures d'atténuation des risques prévues par le projet.
- Dans le cadre des consultations des parties prenantes au projet, informer dûment les personnes touchées par le projet des risques d'EAS/HS et des activités du projet afin de recueillir en retour leurs commentaires sur la conception du projet et les questions environnementales et sociales. Des consultations doivent être menées avec une diversité de parties prenantes (autorités politiques, culturelles ou religieuses, équipes de santé, administrations locales, travailleurs sociaux, organisations de femmes et groupes travaillant avec les enfants), au début et tout au long de la mise en œuvre du projet.

- Veiller à ce que les femmes et les filles et les organisations qui soutiennent les femmes, les filles et les enfants participent de manière significative tout au long du cycle du projet et que les questions d'EAS et HS soient couvertes dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) qui sera mis en œuvre tout au long du projet afin de tenir les populations locales et autres parties prenantes informées des activités menées.
- Prévoir qu'un organisme de suivi effectué par des tiers ou un vérificateur indépendant (organisation de la société civile, ONG locale ou internationale, université partenaire, entreprise privée) disposant d'un personnel expérimenté en matière de violence sexiste assure le suivi de la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et veiller à ce que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités.
- Prévoir que des fonds soient disponibles pour permettre à l'Agence d'exécution de recruter des prestataires de services de lutte contre la violence sexiste afin de faciliter l'accès des survivants à des services sûrs, en temps utile et en toute confidentialité (y compris pour couvrir les frais de transport, de documentation, et d'hébergement si nécessaire).

Dans le cadre de la **passation de marchés**, les actions suivantes doivent être prévues :

- Définir clairement les exigences et attentes en matière d'EAS/HS dans les dossiers d'appel d'offres.
- Sur la base des besoins du projet, les DTPM de la Banque et les politiques et objectifs de l'agence d'exécution, définir les dispositions à inclure dans les dossiers d'appel d'offres pour aboutir à un code de conduite qui tient compte des questions d'EAS/HS.
- Envisager d'adopter les exigences des DTPM par voie d'appels d'offres internationaux concernant la lutte contre l'EAS/HS dans les marchés passés suivant une procédure d'appel d'offres national (AON).
- Indiquer clairement dans les dossiers de passation de marchés la façon dont les coûts raisonnablement associés aux questions d'EAS/HS seront couverts dans le contrat. Par exemple, on peut inclure : i) dans le cahier des charges, des postes spécifiques pour des activités de lutte contre l'EAS/HS clairement définies (telles que la préparation de plans pertinents) ou ii) des montants provisionnels spécifiques pour des activités qui ne peuvent être prédéfinies (comme la mise en œuvre de plan(s) pertinent(s), le recrutement de prestataires de services de lutte contre la violence sexiste, si nécessaire).
- Définir et expliquer clairement les dispositions du code de conduite aux soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres.
- Évaluer le cadre de responsabilisation et d'intervention face aux questions d'EAS/HS dans le PGES-E et confirmer, avant de finaliser le contrat, la capacité de l'entrepreneur à répondre aux exigences du projet en matière de prévention et de lutte contre l'EAS/HS
- Coordonner les activités de formation et de sensibilisation à l'endroit des différentes parties prenantes ainsi que d'harmoniser les mesures d'atténuation des risques telles que les Codes de conduite des personnels engagés dans les diverses activités des composantes des projets et le MGP sensible au genre et au traitement / référencement des cas potentiels de VBG, EAS et HS.
- Réaliser une cartographie préliminaire des prestataires de services
- Mettre en place un système de référencement des survivantes de VBG envers les prestataires de services.

Les mesures suivantes peuvent être mis en œuvre lors de la mise en œuvre du projet :

- Examiner le PGES-E pour vérifier qu'il comprend des mesures d'atténuation appropriées.

- Vérifier comment le mécanisme de gestion des plaintes reçoit et traite les plaintes afin de s'assurer que les protocoles sont suivis avec diligence et que les plaintes sont orientées vers un mécanisme établi chargé d'examiner et de juger les plaintes pour EAS/HS.
- S'assurer que les codes de conduite sont signés et bien compris
- S'assurer que ceux qui signent les codes de conduite en comprennent bien les dispositions.
- S'assurer que les codes de conduite ont bien été signés par tous ceux qui seront physiquement présents sur le site du projet.
- Former le personnel du projet aux comportements exigés en vertu des codes de conduite.
- Diffuser les codes de conduite (y compris au moyen d'illustrations visuelles) et en discuter avec les employés et les populations locales.
- Établir un cadre de responsabilisation et d'intervention.
- S'assurer que les travailleurs du projet et les populations locales ont suivi une formation aux questions d'EAS/HS.
- Procéder régulièrement au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis dans les activités de prévention et de lutte contre l'EAS/HS, y compris la réévaluation des risques, le cas échéant.
- Mettre en œuvre des mesures appropriées au niveau du projet pour réduire les risques d'EAS/HS avant le démarrage des travaux de génie civil telles que :
 - Se doter d'équipements séparés, sûrs et facilement accessibles pour les femmes et les hommes qui travaillent sur le chantier. Les vestiaires et/ou latrines doivent être situés dans des zones séparées et bien éclairées, et doivent pouvoir être verrouillés de l'intérieur.
 - Installer de manière visible des panneaux autour du site du projet (le cas échéant) qui signalent aux travailleurs et à la population locale que les actes d'EAS/HS sont interdits sur ce site.
 - S'assurer, le cas échéant, que les espaces publics autour du chantier du projet sont bien éclairés.

Les mesures complémentaires suivantes peuvent être mises en œuvre :

- Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sensible au genre dédié (doté de la capacité de répertorier les cas de VBG, EAS/HS) et d'un plan de communication sociale.
- Développer un protocole clair avec des dispositions spécifiques y compris des processus d'interventions clairs en cas d'infraction des codes de conduite des personnels de mise en œuvre des activités du projet.
- Assurer un suivi actif de la zone du projet par le biais et un mécanisme de surveillance du respect des normes et mesures prévues.
- Identifier et recensement des organisations concernées par la prévention et la prise en charge des VBG dans les zones d'intervention du projet ProClimat Congo.
- Renforcer les services en place à destination des survivantes de VBG.

XIV. PLAN D'ACTION POUR L'ATTENUATION DES RISQUES DE VBG, EAS ET HS

Le niveau de risque EAS / HS du projet été évalué **substantiel**. Cependant, pendant la mise en œuvre du projet, des actions d'évaluation seront menées pour actualiser les informations.

De nombreuses structures publiques et privées travaillent déjà dans la lutte et la réponse à ce triste phénomène aux VBG, que ce soit au niveau de la collecte de données, à l'aide d'enquêtes ou de mise en place d'observatoires ; au niveau de la prévention, à travers des campagnes de sensibilisation ou des formations de formateurs, ou au niveau de la prise en charge et de l'accompagnement médical, juridique, judiciaire, psychologique et/ou socioéconomique des survivant(e)s de violences sexuelles. Malheureusement, ces structures souffrent généralement de déficiences institutionnelle, technique et/ou financière.

Tableau 1 : Description des risques des activités et leurs mesures d'atténuation

Description des activités pertinentes aux risques	Risques d'EAS/HS liés au projet	Mesures d'atténuation / Échéance	Responsable	Indicateur(s)	Budget
<p>La composante 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non prise en compte des femmes dans le recrutement du personnel chargé d'effectuer les travaux de construction/réhabilitation du laboratoire - L'afflux de la main d'œuvre, les discriminations basées sur le genre, la déficience ou handicap, l'exclusion des personnes vulnérables, les Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels (VBG/EAS/HS) les plaintes récurrentes, etc. - Non-prise en compte des femmes dans les formations. <p>Non prise en compte des concepts de VBG/EAS/HS dans les modules de formation</p>	<p>Élaboration et signature des codes de conduite pour les travailleurs et le personnel du projet, avant le démarrage du projet/ pendant la mise en œuvre du projet</p> <p>Élaboration d'un Plan de formation pour le personnel du projet concernant les risques d'EAS/HS, y compris les codes de conduite et le MGP (avant et pendant la mise en œuvre du projet)</p> <p>Formation des équipes des travailleurs et du</p>	<p>UGP (SSS et SVBG/EAS/HS)</p>	<p>100 % des travailleurs et du personnel du projet qui ont signé les codes de conduite</p> <p>Nombre de plaintes liées à l'EAS/HS qui sont reçues à travers le MGP</p> <p>% des plaintes liées à l'EAS/HS qui sont référées aux fournisseurs de services VBG en temps voulu</p> <p>100% du personnel du projet formé sur les risques d'EAS/HS, y compris les codes de bonne conduite et le MGP</p> <p>Nombre de consultations communautaires organisées de façon périodique avec les femmes</p> <p>Nombre de femmes consultées</p> <p>Nombre de sensibilisations communautaires menées y compris données sexo-spécifiques sur les participants.</p>	<p>1 000 000</p>

<p>Composante 2 : Investissements pour renforcer</p>		<p>personnel de supervision sur l'EAS/HS, y compris les codes de conduite et le MGP dans les zones d'intervention du projet</p> <p>Consultations des parties prenantes avec les bénéficiaires féminins dans des conditions sûres et confidentielles sur l'impact potentiel du projet et de ses activités et les risques y associés, pendant la mise en œuvre du projet</p>		<p>Nombre de personnes touchées par ces sensibilisations communautaires.</p> <p>100% des travailleurs et du personnel du projet qui ont signé les codes de conduite.</p> <p>Nombre de personne ayant reçu la formation sur les VBG/EAS/HS. % de femmes</p> <p>100% des travailleurs et du personnel du projet qui ont signé les codes de conduite.</p>	<p>40.000.000</p> <p>30.000.000</p>
--	--	--	--	--	---

<p>l'agriculture climato-intelligente et la gestion du capital naturel</p> <p>Composante 3 : Promotion des activités économiques locales et des chaînes de valeur inclusives et résilientes face au changement climatique</p>	<p>Non prise en compte des bénéficiaires femmes dans les investissements du projet</p> <p>Non prise en compte des aspects VBG/EAS/HS lors de l'atelier d'actualisation du plan de préparation, de prévention des épidémies, des risques et autres évènements de santé publique.</p> <p>Non prise en compte des bénéficiaires femmes dans les investissements du projet</p> <p>Demande de faveurs sexuelles pour l'embauche et pour la</p>	<p>Sensibilisation des communautés ciblées par le projet concernant les risques d'EAS/HS et le MGP pour répondre aux plaintes, Avant et Pendant la mise en œuvre du projet</p> <p>Élaboration et signature des codes de conduite pour les travailleurs et le personnel du projet, Avant le démarrage du projet/pendant la mise en œuvre du projet</p> <p>Formation des équipes des travailleurs et du personnel de supervision sur l'EAS/HS, y compris les codes de conduite et le MGP, Avant et Pendant la mise en œuvre du projet</p>		<p>% de femmes recrutées ; % de femmes retenues et bénéficiant des mêmes avantages.</p> <p>Nombre de personnes touchées par les sensibilisations Nombre de plaintes reçues au niveau du MGP</p> <p>Nombre de personnes formées ; 100% des PCI ayant intégré les aspects VBG/EAS/HS</p>	
---	--	---	--	--	--

<p>Composante 4 : Gestion, suivi et évaluation du projet</p>	<p>participation aux différentes formations harcèlement sexuel, Inégalité de traitement dans les actions de motivation.</p> <p>Non prise en compte des aspects VBG/EAS/HS dans le PIC</p> <p>Non prise en compte des femmes dans les le personnel du projet</p> <p>Non prise en compte des aspects VBG/EAS/HS dans la conception des messages</p>	<p>Élaboration et signature des codes de conduite pour les travailleurs et le personnel du projet, Avant et Pendant la mise en œuvre du projet</p> <p>Formation des équipes des travailleurs et du personnel de supervision sur l'EAS/HS, y compris les codes de conduite et le MGP</p> <p>Sensibilisation des communautés ciblées par le projet concernant les risques d'EAS/HS et le MGP pour répondre aux plaintes.</p>	<p>MSP UCP (SSS et SVBG/EAS/HS</p> <p>UCP (SSS et SVBG/EAS/HS, chargé de communication</p>	<p>Nombre de personnes formées</p> <p>10.000.000</p> <p>36 000 000</p>	
--	--	--	--	--	--

		<p>Pendant la mise en œuvre du projet</p> <p>Former(X) agents de communications sur les VBG/EAS/HS</p>	<p>UCP (SSS et SVBG/EAS/HS)</p>		
Composante 5 : réponse d'urgence contingente	Non prise en compte des besoins spécifiques à la prise en charge médicale des VBG dans les DAO	Suivre la procédure de passation des marchés	Avant et pendant la mise en œuvre du projet	100 % des DAO ayant pris en compte les besoins spécifiques en médicaments pour la prise en charge des VBG	PM

Annexe 1 : Définitions et terminologie ²³

Définition de la violence sexiste

« La violence sexiste est une expression générique qui s'entend de tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes. Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée. La violence sexiste touche de manière disproportionnée les femmes et les filles au cours de leur vie et prend de nombreuses formes, y compris les sévices sexuels, physiques et psychologiques. Elle se produit au sein du foyer, dans la rue, dans les établissements d'enseignement, au travail, dans les champs agricoles et les camps de réfugiés aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit et de crise.

L'expression violence sexiste est le plus généralement utilisée pour souligner les inégalités systémiques entre hommes et femmes— qui existent dans toutes les sociétés du monde — et agit comme une caractéristique fondatrice and fédératrice de la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles²⁴. Elle tire son origine de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies en 1993, qui définit la violence contre les femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques ». La discrimination fondée sur le sexe ou l'identité de genre n'est pas seulement une cause de nombreuses formes de violence sexiste, mais aussi contribue à l'acceptation et l'invisibilité généralisées de cette violence — si bien que les auteurs n'ont pas à rendre compte de leurs actes et que les victimes sont dissuadées de s'exprimer et de solliciter une aide »²⁵.

Pour déterminer si un acte peut être assimilé à de la violence sexiste, il faut considérer si cet acte reflète et/ou renforce les rapports de force inégaux entre hommes et femmes.

Bien qu'elle renvoie généralement à la violence perpétrée par les hommes contre les femmes, la violence sexiste touche également tous les individus et ce quel que soit leur genre et leur orientation sexuelle.

Bien des formes de violence sexiste — mais pas toutes — sont considérées comme des actes criminels dans les lois et politiques nationales. La situation diffère d'un pays à l'autre, et la mise en œuvre dans la pratique des lois et politiques peut varier grandement. L'impunité généralisée est un obstacle constant — dans les nations développées et les pays en développement — et la faible application des lois est quasiment une caractéristique universelle des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire.

Violence à l'égard des femmes et des filles

La Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence à l'égard des femmes et des filles comme tous actes de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée (Article premier). La violence à l'égard des femmes et des filles s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes suivantes :

²³ Les définitions sont dans leur vaste majorité tirées de la Note de bonnes pratiques, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. Lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil. Deuxième édition, Banque Mondiale.

²⁴ L'expression « violence sexiste » est souvent utilisée de façon interchangeable avec celle de « violence à l'égard des femmes et des filles ». Voir Arango, D., M. Morton, Gennari, F., Kiplesund, S. et ELLSBERG, M. (2014). Interventions to Prevent or Reduce Violence Against Women And Girls : A systematic Review of Reviews. Women's Voice, Agency, and Participation Research Series. Washington, DC. World Bank.

²⁵ Note de bonnes pratiques, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, opus.cit. Page 6.

- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce (article 2).

La violence à l'égard des femmes et des filles traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes.

Violence basée sur le genre ou violence sexiste ou violence basée sur le sexe

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015)²⁶. Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste à travers le monde.

Les six principaux types de VBG sont les suivantes²⁷ :

Viol : pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion d'un objet dans le vagin ou l'anus.

Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses. Les FGM sont des actes de violence qui lèsent les organes sexuels ; elles devraient donc être classées dans la catégorie des agressions sexuelles. Ce type d'incident n'englobe pas les viols (qui consistent en un acte de pénétration).

Agression physique : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures. Ce type d'incident n'englobe pas les MGF/E.

Mariage forcé : Mariage d'une personne contre sa volonté. Le mariage forcé désigne le mariage d'un individu contre son gré. Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou une union non officialisée avant l'âge de 18 ans. Bien que certains pays autorisent le mariage avant l'âge de 18 ans, les principes internationaux des droits de l'homme les considèrent tout de même comme des mariages d'enfants, au motif qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut donner son consentement éclairé. Le mariage précoce constitue donc une forme de mariage forcé, puisqu'une personne mineure n'a pas la capacité juridique de consentir à cette union (IASC 2015).

Déni de ressources, d'opportunités ou de services : déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux. On parle de déni de ressources, d'opportunités et de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de

²⁶ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire.

²⁷GBVIMS, Outils de classification. Les six principaux types de VBG ont été créés pour permettre la collecte de données et l'analyse de statistiques sur la VBG.

sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc. Les cas de pauvreté générale ne devraient pas être consignés.

Violences psychologiques / émotionnelles : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.

Exploitation et Atteintes sexuelles²⁸ :

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (tiré du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Atteinte sexuelle : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.5).

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle²⁹.

Traite des personnes

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (Nations Unies 2000. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

Approche centrée sur les survivants

« L'approche centrée sur les survivants se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivants (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivants vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivants sont traités avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivant et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions »³⁰.

²⁸ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire

²⁹ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire

³⁰ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire.

Annexe 2 : Fiches relatives aux plaintes d'EAS/HS

Exemplaire 1. Fiche de réception de plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement)

Formulaire de réception de plaintes liées À L'EAS/HS (partie 1)

Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services d'EAS/HS dès la réception d'un incident d'EAS/HS lié au projet afin d'enregistrer le nom, le code, et le consentement du/de la survivant(e), y compris si le/la plaignant(e) n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP... Si le/la victime n'a pas consenti à être renvoyé auprès du MGP, veuillez ajouter la plainte dans la base de données, mais ne recueillez pas d'informations détaillées dans le formulaire de réception de plaintes (partie 2). Ce formulaire doit être archivé à part les autres outils de documentation et ne devrait pas être partagé.

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP de la localité. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Nom du/de la plaignant(e) :

Code de la plainte :

(Il est possible d'utiliser soit le code d'incident GBVIMS, ou tout autre code généré pour documenter l'incident d'EAS/HS au sein du prestataire. Il est important que l'utilisation du code relie la plainte aux données concernant la prestation de services pour les cas de VBG/EAS/HS. Bien que ces données ne doivent pas être divulguées au projet, elles sont importantes pour le suivi des dossiers par les prestataires et pour garder des liens entre l'identité du/de la survivant(e) et le code désigné.)

Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le MGP ?

Oui

Non

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux VBG/EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Exemplaire 2. Fiche de réception de plaintes liées aux VBG/EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)

Formulaire de réception de plaintes liées aux VBG/EAS/HS (partie 2)

Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services d'EAS/HS dès la réception d'un incident d'EAS/HS lié au projet, et seulement dans sa totalité, si le/la plaignant a consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP de la localité. Si le/la victime n'a pas donné son consentement, seulement la première partie du formulaire doit être remplie. Ce formulaire doit être archivé à part le formulaire d'enregistrement et les informations saisies dans la base de données des plaintes de VBG/EAS/HS utilisée par le prestataire.

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne

seront partagées que sur son consentement avec le MGP. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Partie A :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP ?

Oui Non

SI OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

SI NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui Non

Si OUI, veuillez remplir ci-dessous uniquement la date de la réception de la plainte, le code de la plainte, l'âge et le sexe du/de la victime, la date et la zone de l'incident, le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et le type de VBG/EAS/HS.

Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

Partie B :

- Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :
- Code de la plainte :
- Âge et sexe du/de la victime :
- Fille (<18)
- Femme (>=18)
- Garçon (<18)
- Homme (>=18)
- Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :
- Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connue
Inconnue
- Nom(s) : _____
- Fonction(s), si connue(s) : _____

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au projet :

Oui

Non

Inconnue

Fonction de l'auteur présumé (si connue) :

- Personnel d'entreprises congolaises ou sous-traitants

- Personnel d'entreprises étrangères ou sous-traitants
- Personnel de la mission de contrôle.
- Personnel UGP
- Personnel sanitaire
- Personne administrative
- Personnel sécurité (gardiennage, Police, etc.)
- Inconnu
- Autres

Prière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

- Exploitation Sexuelle
- Abus sexuels
- Harcèlement sexuel
- Autres
- Aucun incident d'EAS/HS vérifié

Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui Si possible, identifier qui ? _____

Non

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
- Psychosociaux
- Juridiques
- De sûreté/sécurité
- Autres Veuillez spécifier :

Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ? Oui Non Inconnu

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
- Psychosociaux
- Juridiques
- De sûreté/sécurité
- Autres Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

N.B : Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées À L'EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Exemple 3 : Fiche de consentement des plaintes liées à l'EAS/HS (pour les non-victimes)

Annexe 3 : Formulaire de consentement pour la divulgation des informations

Le présent formulaire doit être lu au/à la plaignant(e) (si ce n'est pas le/la victime) dans sa langue maternelle. Il devrait être clairement expliqué au/à la client(e) qu'il/elle peut choisir l'une ou aucune des options répertoriées. Si le/la plaignant(e) est le/la victime, utiliser le formulaire de consentement standard sur l'EAS/HS.

Je, _____, donne mon accord à (*Nom de l'organisation*) de partager des informations sur l'incident que je leur ai signalé tel qu'expliqué ci-dessous :

1. Je comprends qu'en donnant mon accord ci-dessous, je donne à (*Nom de l'organisation*) l'autorisation de partager des informations de mon rapport d'incident du cas spécifique avec le prestataire de service(s) que j'ai indiqué, pour que je puisse déposer une plainte.

Je comprends que les informations partagées seront traitées en toute confidentialité et avec tout respect, et partagées uniquement avec les personnes impliquées dans la gestion de la plainte et la réponse.

Je comprends que le partage de ces informations signifie qu'une personne parmi les experts en sauvegardes sociaux du Projet peut venir me parler. En tout cas, j'ai le droit de changer d'avis au sujet du partage d'informations avec l'équipe de gestion des plaintes désignée du Projet.

L'autorisation devra être marquée par le/la plaignant(e): Oui Non
(*Ou le parent/tuteur si le/la plaignant(e) est âgé(e) de moins de 18 ans*)

2. J'ai été informé(e) de et j'ai compris que certaines données, qui ne m'identifient pas, peuvent également être partagées pour la rédaction de rapports. Toute information partagée ne sera pas spécifique à moi ou à l'incident. Il n'y aura aucun moyen pour quelqu'un de m'identifier sur la base des informations qui ont été partagées. Je comprends que les informations partagées seront traitées avec confidentialité et respect.

L'autorisation devra être marquée par le/la plaignant(e) : Oui Non
(*Ou le parent/tuteur si le/la plaignant(e) est âgé(e) de moins de 18 ans*)

Signature/Empreinte de pouce du/de la plaignant(e):

(*Ou du parent/tuteur si le/la plaignant (e) est âgé(e) de moins de 18 ans*)

Code de l'agent : _____ **Date :** _____

Nom du/de la plaignant(e) : _____

Numéro de contact : _____

Adresse : _____

Annexe 4 : Fiche de vérification des faits pour la structure faisant la vérification

Formulaire de vérification des faits

Instructions :

Ce formulaire doit être rempli et mis à jour par la structure faisant l'examen de la plainte pendant le processus de vérification des faits. Si les détails doivent être modifiés par la structure, les mises à jour doivent être marquées avec la date de la mise à jour. Aucune donnée ne devrait être supprimée du formulaire. Toutes les informations peuvent être remplies en même temps. L'état de l'incident devrait être mis à jour dans la base de données de la plainte après chaque réunion de la structure.

Date de réception de la plainte (du prestataire de services) (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire de services) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui

Non

Inconnu

Nom de l'auteur présumé (si connu) :

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

- Personnel d'entreprises congolaises ou sous-traitants
- Personnel d'entreprises étrangères ou sous-traitants
- Personnel de la mission de contrôle.
- Personnel UGP
- Personnel sanitaire
- Personne administrative
- Personnel sécurité (gardiennage, FARDC, Police, etc.)
- Inconnu
- Autres

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui Non Vérification en cours

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

- Exploitation Sexuelle
- Abus sexuels
- Harcèlement sexuel
- Autres

- Aucun incident d'EAS/HS vérifié

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non

SI OUI, préciser les services reçus :

Médicaux Date :
Psychosociaux Date :
Juridiques Date :
De sûreté/sécurité Date :
Autres Veuillez spécifier : Date :

Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ? Oui Non Inconnu

SI OUI, préciser les services reçus :

Médicaux
Psychosociaux
Juridiques
De sûreté/sécurité
Autres Veuillez spécifier :

Date de clôture de la vérification :

Date de notification du gestionnaire de l'auteur :

Nom du gestionnaire :

Date de notification du/de la plaignant(e) des résultats :

Notification de la mise en œuvre des actions reçues : Oui Non

Date de la réception :

Action adoptée :

Aucune action/sanction
Blâme
Réprimande
Mise à pied
Licenciement avec préavis
Licenciement sans préavis
Autres actions Veuillez préciser :

Mise en œuvre de l'action/sanction vérifiée : Oui Non Non applicable

Date de la vérification :

Noter ci-dessous toute communication de suivi avec le/la plaignant(e) (par le prestataire de services et/ou directement par la structure faisant l'examen, uniquement où strictement nécessaire).

Par exemple : Quand / si un examen a commencé, ou que la plainte a été déterminée d'avoir une base insuffisante pour continuer ; quand la vérification a été conclue ; les résultats de la vérification. Il peut également inclure les préoccupations soulevées par le/la victime à travers le processus de vérification (tel que communiqué par le prestataire), si le/la victime a choisi de déposer une plainte, etc.

(Ajouter des pages si nécessaire.)

N.B : Ces informations devraient être conservées en toute sécurité, dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité.

Annexe 5 :

Code de Conduite de l'Entreprise pour la Prévention des Violences Basées sur le Genre (VBG), l'Exploitation et Abus Sexuels et le Harcèlement Sexuel.

L'entreprise s'engage à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG), l'Exploitation et les Abus Sexuels et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise. Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

Généralités.

1. **L'entreprise** - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. **L'entreprise** s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
3. **L'entreprise** s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS constituent une violation de cet engagement.
4. **L'entreprise** s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. **L'entreprise** suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
8. **L'entreprise** : (i). Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ; (ii). Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel

Les actes de VBG/EAS/HS constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

9. Toutes les formes de VBG/EAS/HS, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans la communauté locale.

(i). Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

(ii). Exploitation et abus sexuels - tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles est prohibé.

10. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme

moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

11. Les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code ;

12. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS seront engagées, le cas échéant ;

13. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG/EAS/HS commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS du projet.

14. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

15. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».

16. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG/EAS/HS.

17. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les camps de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.

18. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.

19. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG/EAS/HS.

20. Un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes : (i). La Procédure d'allégation des incidents de VBG/EAS/HS pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes ; (ii). Les mesures de responsabilité et confidentialité pour protéger la vie privée de tous les intéressés ; et (iii). Le Protocole d'intervention applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG/EAS/HS

21. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) final convenu.

22. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des Codes de conduite sur les VBG/EAS/HS du projet.

23. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par trimestre pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le Code de conduite et Plan d'action VBG/EAS/HS

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités de prévenir et combattre les actes de VBG/EAS/HS.

Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom et Prénoms : _____

Titre : _____

Lieu et Date : _____